

SEANCE DU 20 FÉVRIER 2014

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.M. LENZINI, Bourgmestre ;
MM. FILLOT, GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD,
Echevins
MM. JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, SCALAIS, Mme
LOMBARDO, MM. TASSET, BELKAID, Mmes CAMBRESY, NIVARD,
CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY, M.
DELHEUSY et Mme HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : Mme PLOMTEUX, MM BOVY et GENDARME
MM PAQUES et HARDY sont sortis à partir du point 30.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre note l'importante assemblée présente, ce jour, venue déposer une pétition concernant la taxation sur les chevaux. Bien que le point n'est pas à l'ordre du jour, il accepte de recevoir celle-ci. Monsieur Scalais explique qu'il remet cette pétition à Monsieur le Bourgmestre, non pas en sa qualité de conseiller communal mais de médecin vétérinaire.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Informations
2. Mission au Burkina Faso dans le cadre du programme de coopération internationale subsidié par l'UVCW - Rapport
3. CPAS - Association Chapitre XII "Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement " G.I.L.S. - modification des statuts - Approbation
4. Délégation au Collège Communal en vertu de l'article L 1213-1
5. Représentation Communale à l'Asbl Centrale de Mobilité de la Basse-Meuse
6. Règlement de travail du personnel communal - Amendement.
7. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Jean Henri Haway, 10 à Oupeye (Haccourt)
8. Mise à disposition conventionnelle d'une cabine électrique à Houtain-Saint-Siméon
9. Patrimoine communal - Acquisition de deux parcelles rue de la Digue à Vivegnis sur lesquelles sont situées les infrastructures footballistiques.
10. Patrimoine communal : convention de mise à disposition d'un espace de bureau au profit de la zone de police sis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4
11. Patrimoine communal - Contrat de bail d'un espace à la SA BASE rue de la Digue à Vivegnis (terrain de football) en vue d'y ériger une antenne gsm
12. Patrimoine communal - Convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique pour

- le terrain de l'école communale Jeanne Rombaut à Oupeye - Amendement
13. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour l'école maternelle de HERMEE.
 14. TECTEO-GAZ - Extension de canalisations de gaz naturel dans différentes rues de l'entité durant l'année 2013 - Prise d'acte.
 15. Elargissement local du chemin vicinal n° 10 (chemin de grande communication n° 90), rue de Fexhe-Slins à OUPEYE (HERMEE), en façade du lotissement BARBE autorisé le 04 décembre 1986 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.
 16. Schéma de Développement de l'Espace Régional : avis
 17. C.C.A.T.M: Démission
 18. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Haccourt et à l'école de Vivegnis Fût-Voie
 19. Octroi du subside patriotique 2014 en numéraire et de l'avantage en nature annuel.
 20. Acquisition de mobilier pour la nouvelle école communale d'Houtain St-Siméon - Référence : SMP/CG/DS/14-013 - Approbation des conditions et du mode de passation
 21. Acquisition d'une équilibreuse de roues et d'une monteuse de pneus - Approbation des conditions et du mode de passation
 22. Eglise de Hermée - Entretien et peinture des corniches - Approbation des conditions et du mode de passation
 23. Achat d'une machine à affranchir - approbation des conditions et du mode de passation
 24. Réponses aux questions orales
 25. Questions orales
 26. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 23 janvier 2014

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Informations

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des informations.

Point 2 : Mission au Burkina Faso dans le cadre du programme de coopération internationale subsidié par l'UVCW - Rapport

LE CONSEIL,

Considérant qu'en séance du 4 octobre 2001, le Conseil communal adhère à La Charte : « Notre Commune, ce n'est pas le bout du Monde » ;

Considérant qu'en séance du 28 octobre 2004, le Conseil communal adoptait une motion pour un partenariat de coopération internationale solidaire ;

Considérant qu'un subside prenant en charge 100% des frais découlant du programme, excepté les dépenses liées à la rémunération du personnel, nous a été octroyé par l'UVCW dans le cadre du programme de coopération internationale communale, en abrégé "programme de CIC", concernant notre partenariat avec la Commune de Gourcy;

Vu le protocole de collaboration, approuvé en séance du 28 février 2008, entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy dans le cadre du programme de CIC subsidié par l'UVCW;

Vu la convention spécifique de partenariat, approuvée en sa séance du 18 décembre 2008, entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy;

Vu l'avenant n°1 à la convention spécifique de partenariat du 18 décembre 2008, entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy, prolongeant le programme 2009-2012 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2013;

Considérant que le programme comprend une mission d'évaluation de l'évolution du projet pour deux personnes ;

Considérant que cette mission s'est déroulée du 02/12/13 au 13/12/13 et avait pour objectif de réaliser le bilan du programme de CIC 2009-2012 et de fixer les objectifs et le cadre stratégique du programme 2014-2016;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière;

PREND ACTE:

- Du rapport de mission en annexe

Est intervenue :

Madame NIVARD qui fait rapport de la commission dans les termes suivants :

"La Commission a été animée sur base d'un power point.

Madame LIBEN a resitué Gourcy et fait en alternance avec Lucie Jedresky, chargée du projet, un bref rappel des projets financés par WBI (Wallonie-Bruxelles International) et par la DGD (Direction générale de la Coopération au Développement).

1. Situation de Gourcy

Commune urbaine située dans la zone subsaharienne (Nord ouest du Burkina Faso) qui compte 80.689 habitants et 94 élus.

1. Bref rappel des projets financés par WBI (Wallonie-Bruxelles International)

Deux projets : 2007-2008 / 2009-2010

Création d'une structure d'assainissement de la ville – 150 « balayeuses » (équipement, formation, vaccins,...) et actions de sensibilisation citoyenne à la salubrité publique (curage des caniveaux,...).

1. Rappel du projet financé par la DGD (Direction Générale de la coopération au Développement = Fédéral) = Programme de Coopération Internationale Communales dit programme « de CIC »

2009-2012 : Projet d'appui au renforcement des capacités financières de la Commune de Gourcy et mise en place d'un projet environnement

- Mise en place d'équipes de collecteurs de taxes. ;
- Formations des collecteurs au recouvrement ;
- Formations des agents en informatique et gestion de bases de données ;
- Réalisation d'une étude afin de mettre en place un Plan Stratégique de Gestion des Déchets Ménagers (PSGDM) ;

Question de Mme Henquet Magnée : Qui a réalisé l'étude ? Est-ce une société européenne ?

La procédure pour l'engagement d'un bureau d'étude a suivi la procédure de marchés publics du pays. C'est un bureau d'étude burkinabé qui a remporté le marché. Ses travaux ont été suivis par le CEAS[1] et ISF[2].

1. Objectifs de la mission 2013 à laquelle participaient Jean-François Thomé, agent à l'état civil, et Madame LIBEN

-Participer à une plate-forme de travail d'une semaine avec les autres communes partenaires du programme CIC d'où émergeront les difficultés de la mise en place d'un registre fiscal et de la nécessité de travailler en priorité sur le registre d'état civil.

- Établir un bilan des activités 2012 et 2013 du projet en cours et dresser un inventaire de l'organisation de l'état civil.

De nombreuses réunions de travail se sont tenues à Gourcy avec le nouveau Maire, ses adjoints et le nouveau comité de pilotage. Les projets ont été réexpliqués ainsi que toutes les difficultés rencontrées notamment la rentrée des justificatifs. Tous sont très réceptifs au projet.

2013 : Année « pont » entre le programme 2009-2012 (13) et 2014-2016

L'année 2013 sera subsidiée jusqu'au 31 mars 2014.

- Elle sera principalement axée sur la formation :
 - Formation des 94 élus locaux à l'élaboration et à l'exécution d'un budget ;
 - Alphabétisation des 35 élus analphabètes ;
 - Remise à niveau du comptable et de l'agent voyer ;

Les employés bénéficiaires d'une formation ont signé un contrat d'engagement d'une durée de 10 ans avec la Mairie afin d'éviter qu'après celle-ci ils ne partent vers la capitale pour une meilleure rémunération.

- Elle verra la réalisation des actions du PSGDM prévues pour l'année en cours, à savoir :
 - Réhabilitation de la décharge communale ;
 - Formation des « balayeuses » du projet WBI regroupées en Associations autonomes

- Elargissement de leur domaine d'intervention (plus uniquement Gourcy ville mais Gourcy et ses 40 villages soit le grand Gourcy divisé en 5 secteurs)
- ...
- Constat de l'Etat des lieux
- Les recettes de la Commune de Gourcy sont en augmentation ; Le taux de recouvrement des taxes et impôts ont augmenté de plus de 20%
- Les actions de sensibilisation citoyennes ont porté leurs fruits
- Le comportement des populations en matière de traitement des déchets évolue ;
Les projets mis en place grâce aux subsides WBI perdurent et sont maintenant soutenus par la Mairie ;
- Les Maires et Coordinateurs des projets des différentes Communes burkinabé collaborent et travaillent à des objectifs communs
- (inexistant auparavant) ;

Question de Mme Henquet Magnée : Les cinq communes belges qui travaillent dans le programme de CIC sont-elles en synergie ?

Dans ce programme, les Communes s'engagent à travailler dans un projet unique. La logique d'intervention est donc établie par celles-ci. La mise en actions de cette logique dépend ensuite de l'état des lieux propre à chaque entité.

En 2009, la logique d'intervention avait été établie par les Communes du Nord, en concertation avec les Communes du Sud. Le programme 2014-2016 a, quant à lui, été proposé par les Communes du Sud aux Communes du Nord, ce qui constitue une nette avancée. Les Communes du Sud prennent les choses en main et travaillent à leur avenir ! Cette évolution est le résultat des nombreuses plateformes Nord/Sud lors desquelles les dynamiques de groupe sont mises en avant et induisent un changement de mentalité.

- Définir le domaine d'intervention et les objectifs du programme 2014-2016
- Afin de pouvoir continuer le renforcement des capacités financières de Gourcy en étendant les taxes à l'ensemble des citoyens, il est nécessaire de disposer d'un fichier des contribuables qui se base sur le registre d'état civil/population ;
- Le projet 2014-2016 a donc pour objectif :
 - De mettre à niveau le personnel travaillant au Service de l'Etat civil ;
 - De renforcer les capacités opérationnelles en recrutant du personnel qualifié ;
 - En sensibilisant le citoyen à l'importance d'obtenir différents actes d'état civil (inscription scolaire,...)

Question de Mme Henquet Magnée : Le programme sur l'état civil se fera-t-il tout en gardant la gestion des déchets ?

Le PSGDM a été financé par le programme de CIC . Le CEAS et ISF poursuivent la mise en oeuvre de ce plan durant les 6 années à venir.

Problématique de la subsidiation

- Il est important de rappeler que le programme de CIC est entièrement subsidié par la DGD, il n'engendre donc aucun coût pour la Commune d'Oupeye. De plus, des points APE spécifiques sont attribués à la personne qui gère le projet.
- Le fédéral a donné son accord pour une année « pont »: 2013, financée avec les reliquats du programme 2009-2012.

- Le projet « Etat civil » 2014-2016 est en attente de l'accord de la DGD.

Question de Mme Henquet Magnée : du point de vue européen, n'avons-nous droit à aucune aide ? Les projets européens nécessitent soit une collaboration inter-pays, soit des connaissances techniques pointues. Ce sont donc très souvent des sociétés spécialisées (ex : la Société publique de la Gestion de l'Eau) qui remportent ces subsides. En tant que Commune, nous ne disposons pas des ressources humaines nécessaires pour rédiger un projet de grande ampleur.

1. L'avis de CCCAH

Le soutien politique de ce projet est important à l'heure où la coopération est « entre deux chaises » et l'altruisme en chute libre. Les diverses associations humanitaires de l'entité travaillent à la sensibilisation à la problématique du Sud. Quant à la CCCAH, elle est heureuse de la poursuite de ce projet communal qu'elle soutient avec beaucoup d'ardeur.

Question de Mme Henquet Magnée : Et les puits pour les écoles, qu'en est-il ?

Les fonds récoltés par l'opération sirop depuis 2005 ont permis de récolter un montant avoisinant les 12.000€ qui permettra à trois écoles de Gourcy de bénéficier d'un accès à l'eau. Ce projet va être porté par Autre Terre qui dispose d'un coopérant sur place afin que les actions soient durables et efficaces.

1 Le Centre Ecologique Albert Schweitzer est une ONG Suisse, créée en 1980, qui lutte contre la pauvreté en Afrique par des échanges de compétences techniques.

[2] Ingénieurs Sans Frontières est une ONG belge, créée en 1985, dont le caractère est de réaliser ou d'appuyer des projets de coopération au développement à caractère technique.

Point 3 : CPAS - Association Chapitre XII "Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement " G.I.L.S. - modification des statuts - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 janvier 2014 décidant d'approuver les modifications des statuts de l'Association G.I.L.S. décidées par son Assemblée Générale en sa séance du 10 juin 2013;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 119 et 122 qui imposent une approbation par le Conseil Communal lors de la modification des statuts d'une association dont le CPAS fait partie ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver la délibération du CPAS du 28 janvier 2014 relative à la modification des statuts du "Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement (G.I.L.S.)

Point 4 : Délégation au Collège Communal en vertu de l'article L 1213-1

LE CONSEIL,

Vu l'article L1213-1 du CDLD, lequel permet au Conseil de déléguer au Collège la compétence de nommer les agents dont le code ne règle pas la nomination ;

Vu sa décision du 22 mars 1977 décidant de déléguer au Collège Echevinal le pouvoir de nommer des employés, ouvriers et femmes d'ouvrage à titre temporaire

Considérant que cette délégation est effective depuis lors et qu'elle est toujours valable, mais qu'il est de bon ton de parfois la rappeler par une délibération contemporaine ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une parfaite organisation des services que le Collège puisse, sans devoir attendre une réunion du Conseil communal, procéder à des désignations d'agents contractuels, d'APE ou de temporaires;

Considérant que par analogie, le même principe s'applique en cas de licenciements d'agents contractuels, d'APE ou de temporaires;

Statuant par 16 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions;

DECIDE

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence de :

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires et les stagiaires
- de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires.

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH), 6 voix contre (celles du groupe MR) et 2 abstentions (celles du groupe Ecolo)

Est intervenu :

Monsieur JEHAES qui précise que pour lui, il n'y a pas de problème pour la désignation des temporaires. Par contre, en ce qui concerne, les CDI, il vaut mieux un regard du Conseil communal.

Point 5 : Représentation Communale à l'Asbl Centrale de Mobilité de la Basse-Meuse

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 24 janvier 2013 décidant :

- de désigner Monsieur Serge FILLOT, Madame Cindy CAPS et Monsieur Raphaël HENSENNE pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'Asbl Centrale de Mobilité de la Basse-Meuse;
- de proposer Monsieur Serge FILLOT, Madame Arlette LIBEN et Madame Cindy CAPS pour représenter la commune au Conseil d'Administration de l'Asbl Centrale de Mobilité de la Basse-Meuse;

Vu sa délibération du 25 avril 2013 décidant de désigner Madame Josiane HENQUET-MAGNEE, Conseillère Communale, en remplacement de Monsieur Raphaël HENSENNE pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de la Centrale de Mobilité de la Basse-Meuse;

Vu l'Assemblée Générale de l'Asbl Centrale de Mobilité de la Basse-Meuse du 24 septembre 2013 décidant de modifier ses statuts notamment pour tenir compte des dernières modification de la Loi du 27 juin 1921;

Attendu que conformément à l'article 26 des statuts précités, les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres effectifs de l'association;

Attendu dès lors qu'afin de régulariser cette situation, Madame Arlette LIBEN, désignée uniquement en qualité d'administratrice devrait aussi être désignée comme représentante de la Commune d'Oupeye à l'Assemblée Générale;

Attendu que conformément au nouvel article 7 des statuts précités, les acteurs politiques désignés par les communes partenaires sont au nombre de trois ou quatre;

Vu l'article L1122-34 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner comme ci-après les membres effectifs (acteurs politiques) à l'Assemblée Générale de la Centrale de Mobilité :

- Monsieur Serge FILLOT
- Madame Cindy CAPS
- Madame Josiane HENQUET-MAGNEE
- Madame Arlette LIBEN

Point 6 : Règlement de travail du personnel communal - Amendement.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 9 octobre 2003, telle qu'amendée les 22 décembre 2005, 23 mars 2006, 28 novembre 2007, 13 novembre 2008, 28 mai 2009, 25 juin 2009, 30 septembre 2010, 20 décembre 2012 et 7 novembre 2013 adoptant un règlement de travail;

Considérant que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, certains agents peuvent être amenés à effectuer des prestations à domicile nécessitées par les besoins du service ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter un règlement en la matière et de l'intégrer dans le règlement de travail ;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation Autorités patronale et syndicale en date du 10 décembre 2013;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 28 janvier 2014

Vu le CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'amender le règlement de travail par l'ajout d'un titre XIII Télétravail comme suit :

XIII. TELETRAVAIL

Article 42 : On entend par « télétravail » toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant le cas échéant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être

réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué, de façon régulière au domicile du télétravail ou en tout autre lieu choisi par lui situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier.

Article 43 : On entend par « prestation à domicile » toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant le cas échéant les technologies de l'information, dans laquelle le travail qui pourrait être effectué dans les locaux de l'employeur est effectué de manière ponctuelle, au domicile du travailleur ou en tout autre lieu choisi par lui situé en dehors des locaux de l'employeur moyennant l'accord de ce dernier.

Article 44 : Le télétravail n'est pas autorisé.

En revanche, les prestations ponctuelles à domicile, nécessitées par les besoins du service, peuvent être autorisées lorsque les circonstances le justifient.

Article 45 : Les demandes devront être introduites à l'initiative du travailleur par son chef de service et seront adressées au Directeur général.

Elles feront l'objet d'une autorisation par le Collège communal. L'autorisation est accordée pour un travail nettement défini. Elle décrira les raisons pour lesquelles la demande est acceptée et la durée éventuelle de la prestation au domicile du travailleur.

Cette autorisation pourra, le cas échéant, être renouvelée à la demande expresse et motivée du chef de service du travailleur concerné.

L'autorisation mentionne par ailleurs :

- le travail nettement défini
- le lieu où s'exercera la prestation
- les jours durant lesquels les prestations à domicile sont autorisées
- les périodes concertées entre le travailleur et son chef de service pendant lesquelles le travailleur doit être joignable ainsi que les moyens de communication permettant de le joindre
- la manière selon laquelle il est indiqué au travailleur les tâches à réaliser, les objectifs à atteindre, ainsi que les méthodes de mesure du travail fourni

Article 46 : Le Collège pourra à tout moment mettre fin à cette autorisation par une notification écrite au travailleur, sans autre préavis.

- d'arrêter un texte coordonné tel qu'il suit :

REGLEMENT DE TRAVAIL

I. DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination de l'entreprise: Administration communale d'Oupeye, rue des Ecoles 4
4684 OUPEYE – Tél. 04 267 06 00

ONSS-APL: (pensions, allocations familiales, sécurité sociale) - rue Joseph II 47 – 1000
BRUXELLES – Tél. 02 234 32 11 - N° d'immatriculation: 066400-52

Compagnie d'assurances contre les accidents du travail: BELFIUS Assurances, rue Galilée 5 – 1000
BRUXELLES – Tél. 02 286 76 11

Organisme de contrôle médical (maladie, accident du travail, accident sur le chemin du travail):

MENSURA Absentéisme Asbl: Centre de contrôle médical liégeois, quai Timmermans 14 à 4000
LIEGE - Tél. 04 234 83 30

Lieux de travail

Lieux de travail du personnel administratif, technique et ouvrier:

- Site de Haccourt: rue des Ecoles 4 à 4684 OUPEYE
- Services techniques : ruelle du Pistolet 20 à 4680 OUPEYE

- Centre sportif local, rue de Tongres 59 à 4684 OUPEYE
- Maison de Quartier de Vivegnis, rue Fût Voie 77 à 4683 OUPEYE
- Château d'Oupeye, rue du Roi Albert 127 à 4680 OUPEYE

Lieux de travail du personnel des bibliothèques: Bibliothèques communales de l'entité d'Oupeye:

- place Gérard Froidmont 1 à 4681 OUPEYE
- rue de Fexhe-Slins 18 à 4680 OUPEYE
- place des Trois Comtés 9 à 4682 OUPEYE
- rue du Roi Albert 194 à 4680 OUPEYE
- rue de la Serenne 2 à 4683 OUPEYE

Lieux de travail des brigadières et du personnel d'entretien:

Tous les bâtiments communaux situés sur l'entité d'Oupeye dont les adresses sont reprises dans la présente section.

ONE:

- rue des Ecoles 26 à 4684 OUPEYE
- place Gérard Froidmont 1 à 4681 OUPEYE
- rue du Ponçay 1 à 4680 OUPEYE
- place des Trois Comtés 9 à 4682 OUPEYE
- rue du Chêne 2 à 4680 OUPEYE
- rue Pierre Michaux 9 à 4683 OUPEYE

Foyer de quartier: rue Vallée 15 à 4681 OUPEYE

Ateliers du Château, rue du Roi Albert 50 à 4680 OUPEYE

Hall omnisports rue du Roi Albert 175 à 4680 OUPEYE

Salle du Refuge d'Aaz, rue Gonissen à 4680 OUPEYE

Salle Jules Absil, rue de Herstal à 4680 OUPEYE

Locaux occupés par la Zone de police Basse-Meuse: rue du Roi Albert 170 à 4680 OUPEYE et rue des Sorbiers n° 10 à 4680 OUPEYE

Morgue du cimetière d'Oupeye, rue du Roi Albert à 4680 OUPEYE

Ancienne Administration communale de Hermalle, place Gérard Froidmont à 4681 OUPEYE

Lieux de travail de la puéricultrice: écoles communales de l'entité d'Oupeye

Lieux de travail du personnel de garderie: Ecoles communales et libres de l'entité d'Oupeye:

Ecoles communales:

- rue des Ecoles 4 et 24 à 4684 OUPEYE
- rue Joseph Bonhomme 25 à 4681 OUPEYE
- rue du Ponçay 1 et rue de la Tour, 2 à 4680 OUPEYE
- rue Baronhaie 57 et rue de la Hachette, 9 à 4682 OUPEYE
- voie du Puits 13 à 4682 OUPEYE
- rue du Roi Albert 179 et rue Brunfaut à 4680 OUPEYE
- rue Pierre Michaux 7 et rue Fût Voie 134 à 4683 OUPEYE

Ecoles libres:

- rue de Tongres 83 et allée Verte 216 à 4684 OUPEYE
- rue J. Verkruyts 23 à 4681 OUPEYE
- rue du Vieux Maieur 2 à 4680 OUPEYE
- rue de la Crayère 56 à 4682 OUPEYE
- rue du Roi Albert 193 à 4680 OUPEYE
- rue de Cheratte 44 et rue Fût Voie 150 à 4683 OUPEYE

Lieux de travail du personnel temporaire d'encadrement pour les plaines de jeux et les camps sportifs: écoles communales et centre sportif de l'entité d'Oupeye

Article 1:

Le présent règlement de travail s'applique à toute personne qui travaille dans les locaux, services et/ou établissements de l'Administration communale d'Oupeye, dans une relation de travail de

nature statutaire ou dans les liens d'un contrat de travail d'employé ou d'ouvrier, sans distinction de sexe, d'âge, de fonction ou de nationalité.

Dans des cas individuels et en fonction d'une négociation préalable (Comité de concertation ou négociation suivant le cas), il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement, soit temporairement, soit définitivement, sans toutefois contrevenir aux prescriptions légales et réglementaires existantes. Semblables dérogations, dont l'employeur et le travailleur conviendront, seront fixées par écrit, en double exemplaire, dont l'un est destiné au travailleur, l'autre à l'employeur.

II. DUREE DU TRAVAIL

Article 2:

La durée hebdomadaire de travail à temps plein est de 36 h par semaine. Cette disposition est applicable aux agents statutaires et contractuels à l'exception des agents du service population, police administrative et état-civil.

Pour ces derniers, il s'agit de 32h24 pour la semaine courte et de 33h48 pour la semaine longue.

Les dispositions de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects du temps de travail dans le secteur public sont d'application au présent article.

III. HORAIRES DE TRAVAIL

Article 3:

3.1. Horaire de travail du personnel administratif et technique à l'exception du service population, police administrative et état civil.

Le personnel administratif et technique est soumis à l'horaire variable quel que soit son statut sauf dérogations accordées par le Collège communal, dont une liste nominative des dérogations sera fournie au Comité de concertation syndicale.

Plage horaire du 1er septembre au 30 juin

Plages libres Plages fixes

07h30 - 09h00 09h00 - 12h00

12h00 - 13h30 13h30 - 15h30

15h30 - 17h00

Le temps de repas minimum à prendre quelque soit la journée est de 30 minutes.

Plage horaire du 1er juillet au 31 août

Plages libres Plages fixes

07h00 - 09h00 09h00 - 12h00

12h00 - 13h30 13h30 - 14h30

14h30 - 16h30

Le temps de repas minimum à prendre quelque soit la journée est de 30 minutes.

L'agent pourra moyennant un choix préalable décider de continuer à appliquer l'horaire d'hiver en juillet et août.

Les horaires du personnel qui effectuent des prestations spécifiques inhérentes à leur fonction (animateurs culturels, travail en maison de quartier, etc.) ou des prestations réduites sont repris en annexe 1.

3.2. La durée maximale des prestations quotidiennes est limitée à 9 heures (le surplus n'étant pas comptabilisé).

L'horaire variable ne peut porter atteinte aux obligations d'un service public, c'est ainsi que les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer le service pendant les heures d'ouverture.

3.3. L'agent ne peut récupérer mensuellement en débit et crédit d'heures (congés spéciaux de récupération) plus de 7h12' soit un jour ou deux demi-jours et 3H36' pour un agent à ½ temps.

L'accord du Chef de service sur une demande de récupération d'un congé spécial doit être obtenu au moins 24 heures à l'avance.

3.4. Heures supplémentaires prestées sur demande de l'Administration communale au-delà de l'horaire normal de travail.

a) Mode de récupération des heures supplémentaires

HEURES PRESTEES

Du lundi au samedi Dimanches et jours fériés

150 % 200 %

Ces heures devront être épuisées dans l'année et ne pourront dépasser un maximum récupérable de 72 heures pour un temps plein et au prorata du temps presté pour un temps partiel.

Ces heures supplémentaires seront reprise par demi-journée ou journée entière.

Les agents nantis d'un grade de niveau A ne peuvent comptabiliser leurs heures supplémentaires qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Collège communal.

b) Mode de paiement des heures supplémentaires

HEURES PRESTEES

Le jour Entre 22H et 7H Dimanches et jours fériés

125 % 150 % 200 %

Article 4: Horaire de travail du personnel administratif du service population, police administrative et état-civil.

Le personnel administratif du service population, police administrative et état-civil est soumis à l'horaire variable quelque soit son statut.

Du 1er septembre au 30 juin

1) La semaine longue

Le lundi

Plages libres Plages fixes

07h30 – 08h30 08h30 – 12h00

12h00 – 13h30 13h30 – 15h30

15h30 – 17h00 17h00 – 19h00

19h00 – 19h30

Du mardi au jeudi

07h30 – 08h30 08h30 – 12h00

12h00 – 13h30 13h30 – 15h30

15h30 – 17h00

Vendredi

07h30 – 08h30 08h30 – 12h00

12h00 – 12h30

Samedi

08h45 – 09h00 09h00 – 12h00

12h00 – 12h30

Le temps de repas minimum à prendre quelque soit la journée est de 30 minutes à l'exception du vendredi et du samedi.

La durée hebdomadaire du temps de travail en semaine longue est de 33 heures 48 minutes.

La prestation du lundi de 17 heures à 19 heures est récupérée obligatoirement dans la semaine à raison d'une demi-journée (soit 3 heures 36 minutes en valeur théorique) à la discrétion de l'agent.

Une plage de repos de 30 minutes est accordée aux agents le lundi après-midi de la semaine longue entre 15 heures et 17 heures.

2) La semaine courte

Du lundi au jeudi

Plages libres Plages fixes

07h30 – 08h30 08h30 – 12h00
12h00 – 13h30 13h30 – 15h30
15h30 – 17h00

Le vendredi

07h30 – 08h30 08h30 – 12h00
12h00 – 12h30

Le temps de repas minimum à prendre quelque soit la journée est de 30 minutes à l'exception du vendredi et du samedi.

La durée hebdomadaire du temps de travail en semaine courte est de 32 heures 24 minutes.

Du 1er juillet au 31 août

1) La semaine longue

Le lundi

Plages libres Plages fixes
07h00 – 08h30 08h30 – 12h00
12h00 – 13h30 13h30 – 14h30
14h30 – 17h00 17h00 – 19h00
19h00 – 19h30

Du mardi au jeudi

07h00 – 08h30 08h30 – 12h00
12h00 – 13h30 13h30 – 14h30
14h30 – 16h30

Vendredi

07h00 – 08h30 08h30 – 12h00
12h00 – 12h30

Samedi

08h45 – 09h00 09h00 – 12h00
12h00 – 12h30

Le temps de repas minimum à prendre quelque soit la journée est de 30 minutes à l'exception du vendredi et du samedi.

La durée hebdomadaire du temps de travail en semaine longue est de 33 heures 48 minutes.

La prestation du lundi de 17 heures à 19 heures est récupérée obligatoirement dans la semaine à raison d'une demi-journée (soit 3 heures 36 minutes en valeur théorique) à la discrétion de l'agent. Une plage de repos de 30 minutes est accordée aux agents le lundi après-midi de la semaine longue entre 15 heures et 17 heures.

2) La semaine courte

Du lundi au jeudi

Plages libres Plages fixes
07h00 – 08h30 08h30 – 12h00
12h00 – 13h30 13h30 – 14h30
14h30 – 16h30

Vendredi

07h00 – 08h30 08h30 – 12h00
12h00 – 12h30

Le temps de repas minimum à prendre quelque soit la journée est de 30 minutes à l'exception du vendredi et du samedi.

La durée hebdomadaire du temps de travail en semaine courte est de 32 heures 24 minutes.

L'agent pourra moyennant un choix préalable décider de continuer à appliquer l'horaire d'hiver en

juillet et août.

4.2. La durée maximale des prestations quotidiennes est limitée à 9 heures (le surplus n'étant pas comptabilisé) sauf le lundi de la semaine longue où cette limite est fixée à 11 heures.

L'horaire variable ne peut porter atteinte aux obligations d'un service public, c'est ainsi que les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer le service pendant les heures d'ouverture.

4.3. L'agent ne peut récupérer mensuellement en débit et crédit d'heures (congés spéciaux de récupération) plus de 7h12' soit un jour ou deux demi-jours et 3H36' pour un agent à ½ temps.

L'accord du Chef de service sur une demande de récupération d'un congé spécial doit être obtenu au moins 24 heures à l'avance.

4.4. Heures supplémentaires prestées sur demande de l'Administration communale au-delà de l'horaire normal de travail.

a) Mode de récupération des heures supplémentaires

HEURES PRESTEES

Du lundi au samedi Dimanches et jours fériés

150 % 200 %

Ces heures devront être épuisées dans l'année et ne pourront dépasser un maximum récupérable de 72 heures pour un temps plein et au prorata du temps presté pour un temps partiel.

Ces heures supplémentaires seront reprise par demi journée ou journée entière.

Les agents nantis d'un grade de niveau A ne peuvent comptabiliser leurs heures supplémentaires qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Collège communal.

b) Mode de paiement des heures supplémentaires

HEURES PRESTEES

Le jour Entre 22H et 7H Dimanches et jours fériés

125 % 150 % 200 %

Article 5:

5.1. Horaire de travail du personnel de direction, administratif, technique et ouvrier du Hall technique

Sauf dérogations accordées par le Collège communal, dont une liste nominative sera fournie au Comité de concertation syndicale, l'ensemble du personnel localisé dans le hall technique est soumis à un horaire fixe avec pointage en début et fin de journée selon l'horaire suivant:

Horaire d'hiver

Arrivée: 8H00

Temps de midi: 12H00 à 12H45

Départ: 16H00 (15H45 le vendredi)

Horaire d'été du 1er juillet au 31 août

Arrivée: 7H00

Départ: 14H15 (14H00 le vendredi)

Les horaires du personnel qui effectuent des prestations réduites sont repris en annexe 2

5.2. Récupération et paiement des heures supplémentaires du personnel ouvrier

Le personnel de la voirie enrôlé dans un service de garde hebdomadaire bénéficie à la descente de celle-ci d'un jour de congé. Pour le surplus, toute prestation effectuée au-delà de l'horaire normal donne lieu à une récupération uniforme de 200 %

Le personnel astreint à des prestations au-delà de l'horaire normal récupère celles-ci uniformément à 200 %. Ces heures devront être épuisées dans l'année et ne pourront dépasser un maximum récupérable de 72 heures pour un temps plein et au prorata du temps presté pour un temps partiel.

Le personnel ouvrier bénéficie des mêmes règles de paiement que celles stipulées à l'article 3.4 b).

Article 6:

6.1. Horaire de travail du personnel des bibliothèques

Les horaires à temps plein et à prestations réduites effectués par ce personnel sont repris en annexe 3.

6.2. Récupération et paiement des heures supplémentaires du personnel des bibliothèques

Le personnel des bibliothèques bénéficie des mêmes règles de récupérations et de paiement que celles stipulées à l'article 3.4.

Article 7:

7.1. Horaire de travail du personnel de garderies des écoles communales et libres

Les garderies dans les écoles communales et libres sont organisées selon les plages horaires hebdomadaires ci-après:

- Horaire hebdomadaire maximum du personnel des garderies des écoles communales:

- lundi, mardi, jeudi et vendredi: de 7H00 à 8H30 – de 12H00 à 13H30 – de 15H30 à 17H00/17H30

- mercredi: de 7H00 à 8H30 – de 12H00 à 13H30 – de 13H30 à 17H00/17H30

Congés scolaires de Toussaint, d'hiver, Carnaval:

- du lundi au vendredi: de 7H00 à 12H00 – de 12H00 à 17H00/17H30.

En fonction de la présence ou non d'enfants, la garderie se termine soit à 17H00 ou 17H30.

L'horaire de chaque membre du personnel de garderie est stipulé dans leur contrat de travail.

- Horaire hebdomadaire maximum du personnel des garderies des écoles libres:

- lundi, mardi, jeudi et vendredi: de 7H00 à 8H30 – de 12H10 à 13H10 – de 15H30 à 17H00/17H30.

- mercredi: de 7H00 à 8H30 – de 12H00 à 13H00 – de 13H00 à 17H00/17H30.

En fonction de la présence ou non d'enfants, la garderie se termine soit à 17H00 ou 17H30.

L'horaire de chaque membre du personnel de garderie est stipulé dans leur contrat de travail.

Article 8:

8.1. Horaires de travail des brigadières et du personnel d'entretien

Ce personnel effectue les prestations inhérentes à leur travail selon les horaires repris en annexe 4.

8.2. Récupération et paiement des heures supplémentaires des brigadières et du personnel d'entretien

En dehors de leur horaire normal de travail, ce personnel bénéficie des mêmes règles de récupérations et de paiement que celles stipulées à l'article 3.4.

Article 9:

9.1. Horaire de travail du personnel administratif et technique non soumis au pointage

Les membres du personnel administratif et technique dispensés de pointage par dérogation accordée par le Collège communal, dont une liste nominative sera fournie au Comité de concertation syndicale, prestent l'horaire suivant:

Matin: 8H00 – 12H00

Après-midi: 12H45 – 16H00 (15H45 le vendredi)

Les horaires à temps plein et à prestations réduites effectués par ce personnel sont repris en annexe 5.

9.2. Récupération et paiement des heures supplémentaires du personnel administratif et technique non soumis au pointage

Ce personnel bénéficie des mêmes règles de récupérations et de paiement que celles stipulées à l'article 3.4.

Article 10:

10.1 Horaire de travail de la puéricultrice

lundi, mardi, mercredi et jeudi 8H00 à 12H45 – 13H30 à 16H00

vendredi: 8H00 à 12H45 - 13H30 à 15H45

10.2. Récupération et paiement des heures supplémentaires de la puéricultrice

Ce personnel bénéficie des mêmes règles de récupération et de paiement que celles stipulées à l'article 3.4.

Article 11:

11.1. Horaire de travail du personnel temporaire d'encadrement pour les plaines de jeux et les

camps sportifs

Le personnel d'encadrement pour les plaines de jeux et les camps sportifs fonctionnent pendant les vacances de carnaval, de Pâques et d'été pour les camps sportifs et pendant les vacances de Pâques et d'été pour les plaines de jeux.

Ces agents effectuent leurs prestations selon l'horaire suivant:

9H00 à 16H00

Ils bénéficient d'un repos d'une demi-heure pour leur temps de repas.

Article 12:

12.1 Horaire de travail des étudiants engagés dans le projet "Eté solidaire, je suis partenaire"

Les étudiants engagés pour fonctionner dans ce projet presentent l'horaire stipulé à l'article 4.1.

IV. REPOS ET CONGES

Article 13:

Que ce soit pour les agents statutaires ou contractuels, les jours fériés légaux et réglementaires sont accordés conformément au statut administratif du personnel.

Les jours fériés légaux sont les suivants: 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Les jours fériés extra légaux sont les 2 janvier, 8 mai, 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre.

Si un jour férié légal ou réglementaire coïncide avec un jour d'inactivité, il est accordé un jour de congé de récupération qui est pris sous forme de congé « libre », étant entendu qu'un congé d'office est préalablement fixé les après-midi des 24 et 31 décembre lorsque ceux-ci tombent un jour ouvrable.

Ces congés sont assimilés à une période d'activité de service.

Toutefois, si le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 14:

La durée des vacances annuelles des agents contractuels et nommés ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances sont établies conformément au statut administratif du personnel communal.

Les lois coordonnées du 28 juin 1971 sont d'application pour les agents contractuels si le régime est plus favorable que dans le statut administratif.

Les vacances sont fixées de commun accord entre le travailleur et l'employeur en fonction des nécessités du service. A cet effet, les travailleurs introduisent leur demande de vacances annuelles auprès de leur supérieur hiérarchique. Une liste provisoire sera demandée pour la fin du mois de janvier et arrêtée définitivement à la fin du mois d'avril. Une confirmation de leur demande de congé leur sera transmise dans les 15 jours.

Le congé annuel de vacances doit comporter au moins une période continue de dix jours ouvrables si l'agent le souhaite conformément au statut administratif.

V. REMUNERATION

Article 15:

La rémunération est payée mensuellement. Elle prend cours à la date de l'entrée en fonction. Elle est payée à terme échu, sauf pour les agents nommés à titre définitif qui sont payés anticipativement.

Pour les agents définitifs, le traitement est payé à raison d'un douzième du traitement annuel. Pour ceux-ci, en cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû. Lorsqu'il

n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Article 16:

Sauf dérogation individuelle, le paiement de la rémunération s'effectue par virement au compte bancaire de l'agent qui est tenu de communiquer les données à cet effet.

Article 17:

Le dépassement des limites de la durée du travail, qui est à considérer comme un travail supplémentaire, donne droit à un sursalaire à condition qu'il ne fasse pas l'objet de congés compensatoires et ce conformément au statut administratif du personnel.

Article 18:

Peuvent seules être imputées sur la rémunération du travailleur, les retenues suivantes:

- les retenues fiscales et sociales, en exécution des dispositions légales;
- les avances en argent faites par l'employeur sur une rémunération non encore gagnée;
- les amendes infligées en vertu du présent règlement de travail.

Le travailleur s'engage à restituer dans un délai à fixer en accord entre lui et l'employeur toute somme qui lui aurait été allouée indûment.

Les saisies ou cessions de rémunération seront effectuées aux conditions prévues par la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération et dans les limites fixées par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire.

VI. OBLIGATION INCOMBANT AUX TRAVAILLEURS

a) Etat civil

Article 19:

Les travailleurs doivent fournir à l'employeur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel et à l'application des législations sociales et fiscales (adresse, nombre d'enfants à charge, état civil, etc.). Toute modification doit être signalée à l'employeur dans les plus brefs délais.

b) Devoir de réserve

Article 20:

Tant au cours de la relation de travail qu'après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, le travailleur s'engage au respect scrupuleux de devoir de réserve.

En conséquence, il s'interdit formellement de divulguer à qui que ce soit ou d'utiliser à son profit personnel, directement ou indirectement, les informations dont il aurait eu connaissance du fait de l'exercice de sa fonction conformément à l'article 9 du statut administratif du personnel communal.

c) Responsabilité

Article 21:

Le travailleur a l'obligation d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu convenu ou déterminé par le supérieur hiérarchique.

Une arrivée tardive, une interruption de travail, un départ anticipé (sauf cas de force majeure ou raison légale) sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'employeur. A défaut de justification, celui-ci s'expose aux sanctions visées dans le présent règlement de travail.

Article 22:

Le travailleur doit agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur ou son délégué en vue de l'exécution de la relation de travail.

Article 23:

Le travailleur a l'obligation d'informer son employeur des déficiences qu'il aurait constatées au matériel qui lui a été confié.

En cas de dommages causés volontairement par le travailleur, des indemnités ou dommages-intérêts pourront lui être réclamés, en cas de vol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère

habituel.

Ces indemnités ou dommages-intérêts seront fixés de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice et pourront être retenus sur la rémunération dans le respect des dispositions légales.

VII. INTERDICTIONS DIVERSES

Article 24:

Lorsqu'un responsable de service constate des indices sérieux d'alcoolémie chez un agent, il peut requérir la visite du médecin contrôleur. Il y a présomption d'alcoolémie si l'agent refuse le contrôle.

Article 25:

Il est expressément interdit aux travailleurs de solliciter, se faire promettre directement ou indirectement, ou d'accepter, à raison de leurs activités professionnelles des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Toute corruption active ou passive leur est strictement interdite.

Article 26:

Il est notamment défendu au travailleur:

1. d'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil sans y être autorisé;
2. de fumer dans les locaux où un avis le défend;
3. d'introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation;
4. de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et prérogatives reconnues par le statut syndical;
5. d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord de l'employeur;
6. de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail;
7. d'introduire des drogues sur le lieu de travail.

VIII. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL RESPONSABLE

Article 27:

Tout travailleur doit obéissance et respect à tout supérieur hiérarchique sur le lieu de travail.

Les responsables et les chefs de services sont particulièrement chargés:

- du contrôle des présences et des absences du personnel (vacances annuelles, certificats médicaux, récupération,...);
- de la répartition des tâches;
- du contrôle du travail presté;
- du maintien de l'ordre et de la discipline;
- du bon fonctionnement des appareils et du matériel utilisé par les travailleurs;
- du respect des mesures prises ou imposées par la sécurité et l'hygiène du personnel;
- de faire régner les sentiments de justice, de bonne entente et de convivialité parmi le personnel;
- d'informer immédiatement leur hiérarchie de tout manquement et d'événements exceptionnels constatés.

Ils ont également le droit et le devoir de constater une inaptitude au travail et d'interdire de travailler, le cas échéant, de commencer ou de continuer à travailler.

En cas de carence, le Directeur général est chargé de suppléer le responsable ou le chef de service défaillant.

IX. FIN DE LA RELATION DE TRAVAIL OU DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 28:

1° En ce qui concerne le personnel statutaire:

A) Les dispositions relatives au régime disciplinaire, à la cessation de fonctions ou à l'inaptitude définitive à toute fonction figurent aux articles 160 à 166 du statut administratif du personnel.

Les sanctions disciplinaires se répartissent de la manière suivante:

Sanctions maximales:

Démission d'office

Révocation

Sanctions majeures:

La retenue de traitement

La suspension

La rétrogradation

Sanctions mineures:

L'avertissement

La réprimande

B) Les faits repris dans les listes citées au 2° a) ci-dessous et les manquements énumérés dans le point 2° b) ci-après, concernant les agents contractuels sont également punissables pour le personnel définitif et peuvent donc faire l'objet:

- de l'introduction d'une procédure disciplinaire pour les premiers,

- d'une mise en demeure du Directeur général pour les deuxièmes.

2° En ce qui concerne le personnel contractuel:

Les dispositions relatives à la rupture d'un contrat de travail à l'essai, pour une durée déterminée ou un travail déterminé de même que pour une durée indéterminée figurent dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

a) Rupture de contrat pour motifs graves

Les faits suivants peuvent être considérés comme faute grave justifiant un renvoi sans préavis, ni indemnité et ce, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge compétent le cas échéant et de poursuites judiciaires éventuelles:

1. les absences injustifiées répétées après plusieurs avertissements écrits;
2. le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination ou d'irrespect caractérisé;
3. le non respect des règles élémentaires de sécurité;
4. la négligence grave et volontaire;
5. la violation du secret professionnel;
6. le fait d'exercer une activité rémunérée durant une incapacité couverte par un certificat médical;
7. le fait de se livrer à des voies de fait;
8. la dissimulation d'erreurs;
9. le vol et le dol;
10. la corruption active ou passive avérée;
11. le refus persistant de se soumettre à un examen de contrôle médical (maladie, accident du travail, accident sur le chemin du travail) ou à un examen de médecine du travail;
12. tout fait contraire aux bonnes mœurs;
13. la falsification de certificats médicaux ou de feuilles de pointage;
14. l'usage répété d'alcool et/ou de drogues sur le lieu de travail constaté par le médecin contrôleur désigné de l'employeur;
15. la diffusion, par quelque moyen que ce soit, sur le serveur informatique de l'établissement, d'images ou de textes à caractère raciste, xénophobe ou pornographique;
16. les actes de « criminalité informatique »;
17. l'atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique ou morale des usagers de l'administration communale;
18. la concurrence déloyale.

La présente liste est exemplative et ne revêt pas un caractère exhaustif.

Seuls peuvent être invoqués comme justification les motifs graves notifiés par lettre recommandée, par la remise d'un écrit contre accusé de réception ou par exploit d'huissier, dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la connaissance des faits par l'employeur (c'est-à-dire par le Collège communal).

b) Mise en demeure

Les manquements du travailleur contractuel aux obligations de son contrat et au présent règlement qui ne constituent pas des motifs graves de rupture, peuvent faire l'objet d'une mise en demeure par le Directeur général, notamment pour les manquements suivants:

- les absences injustifiées répétées;
- la non-entrée de certificats médicaux dans les délais prévus (Règlement en matière de contrôle médical du personnel communal du 31 janvier 2002);
- la non-présentation à un examen de contrôle médical (maladie, accident du travail ou accident sur le chemin du travail) ou à un examen de médecine du travail;
- l'usage prolongé et répété des outils de travail (téléphone, internet, gsm personnel, ...) à des fins d'ordre privé;
- l'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a pas été confié au travailleur;
- fumer dans les locaux où un avis le défend;
- introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation;
- distribuer ou afficher des imprimés ou avis similaires, tenir des réunions, faire de la propagande, faire des collectes ou offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et sauf les prérogatives reconnues par le syndicat.
- le non respect d'une ou plusieurs interdictions reprises aux articles 25 et 26 du présent règlement.

La persistance ou la répétition de faits légers après plusieurs avertissements écrits peuvent être considérés comme un motif grave.

Cette liste est exemplative et ne revêt pas un caractère exhaustif.

X. MALADIE OU ACCIDENT

Article 29:

En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident (autre qu'un accident de travail), le travailleur est tenu de se conformer au règlement relatif au contrôle médical du 31 janvier 2002 figurant en annexe, au présent règlement de travail.

XI. ACCIDENT DE TRAVAIL

Article 30:

Le travailleur victime d'un accident sur les lieux ou sur le chemin du travail doit en informer ou faire informer immédiatement l'employeur en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident. Il veillera à obtenir si possible le témoignage d'une ou de plusieurs personnes.

Le travailleur, victime d'un accident de travail, dispose du libre choix du médecin, du pharmacien et de l'institution de soins.

XII. INTERDICTION DU HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Article 31:

Tous les travailleurs ont le droit d'être traités avec dignité. Le harcèlement sexuel, moral ou la violence au travail ne peut être admis ou toléré. Ces notions se définissent conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral

ou sexuel au travail.

Article 32:

Les mesures suivantes sont prises pour protéger les travailleurs contre des actes de harcèlement sexuel ou moral au travail:

- 1° les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- 2° la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance désignés pour les faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;
- 3° l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;
- 4° l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes;
- 5° les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes;
- 6° les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;
- 7° l'information et la formation des travailleurs;
- 8° l'information du comité de protection et de prévention du travail.

XIII. OCTROI DE CHEQUES-REPAS

Article 33 : Abrogé.

Article 34 : Abrogé.

Article 35 : Abrogé.

Article 36 : Abrogé.

Article 37 : Abrogé.

Article 38 : Abrogé.

Article 39 : Abrogé.

Article 40 : Abrogé.

Article 41 : Abrogé.

Les articles 33 à 41 sont abrogés à partir du 1er janvier 2014.

XIII. TELETRAVAIL

Article 42 : On entend par « télétravail » toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant le cas échéant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué, de façon régulière au domicile du télétravail ou en tout autre lieu choisi par lui situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier.

Article 43 : On entend par « prestation à domicile » toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant le cas échéant les technologies de l'information, dans laquelle le travail qui pourrait être effectué dans les locaux de l'employeur est effectué de manière ponctuelle, au domicile du travailleur ou en tout autre lieu choisi par lui situé en dehors des locaux de l'employeur moyennant l'accord de ce dernier.

Article 44 : Le télétravail n'est pas autorisé.

En revanche, les prestations ponctuelles à domicile, nécessitées par les besoins du service, peuvent être autorisées lorsque les circonstances le justifient.

Article 45 : Les demandes devront être introduites à l'initiative du travailleur par son chef de service et seront adressées au Directeur général.

Elles feront l'objet d'une autorisation par le Collège communal. L'autorisation est accordée pour un travail nettement défini. Elle décrira les raisons pour lesquelles la demande est acceptée et la durée éventuelle de la prestation au domicile du travail.

Cette autorisation pourra, le cas échéant, être renouvelée à la demande expresse et motivée du chef de service du travailleur concerné.

L'autorisation mentionne par ailleurs :

- le travail nettement défini
- le lieu où s'exercera la prestation
- les jours durant lesquels les prestations à domicile sont autorisées
- les périodes concertées entre le travailleur et son chef de service pendant lesquelles le travailleur doit être joignable ainsi que les moyens de communication permettant de le joindre
- la manière selon laquelle il est indiqué au travailleur les tâches à réaliser, les objectifs à atteindre, ainsi que les méthodes de mesure du travail fourni

Article 46 : Le Collège pourra à tout moment mettre fin à cette autorisation par une notification écrite au travailleur, sans autre préavis.

XIV . DIVERS

Article 47:

Renseignements administratifs:

1° Conseiller en prévention psychosocial: Monsieur Julien DETRY - Asbl ARISTA, rue Grétry 74 à 4020 LIEGE – Tél. 02 533 74 88

2° Personnes de confiance: Madame Isabelle OPDELOCHT (Tél. 04 267 06 36)

3° Médecine du travail: Asbl ARISTA, rue Grétry 74 à 4020 LIEGE – Docteur Michel MÜLLER Tél. 04 349 35 80

Une boîte de secours est tenue à la disposition du travailleur sur chaque lieu de travail.

Les premiers soins seront donnés soit par Monsieur Patrick GRIGNARD, agent communal. Celui-ci peut être contacté rue des Ecoles 4 à 4680 OUPEYE - Tél.: 04 267 06 41

4° Les différents services d'inspection du travail sont établis à:

- Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, travail et concertation sociale) rue Natalis 49 à 4020 LIEGE – Tél. 04 340 11 60

- Contrôle du bien-être de l'emploi: Boulevard de la Sauvenière, 73 à 4000 LIEGE- Tél. 04 223 04 34

- Inspection technique du travail: Boulevard de la Sauvenière, 73 à 4000 LIEGE – Tél. 04 222 05 81

- SPF Sécurité sociale, En Potiérue, 2/10 à 4000 LIEGE – Tél. 04 230 17 30

- Organisme de contrôle médical, MENSURA Absentéisme, dont le bureau provincial se situe quai Timmermans 14 à 4000 LIEGE – Tél. 04 234 83 30

- Organisme de contrôle mandaté par la Compagnie d'Assurances la BELFUIS Assurances en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, MENSURA Absentéisme, dont le bureau provincial se situe quai Timmermans 14 à 4000 LIEGE – Tél. 04 234 83 30.

Point 7 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Jean Henri Haway, 10 à Oupeye (Haccourt)

Le Conseil :

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue J.H. Haway n°10 à HACCOURT ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1er :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue J.H. Haway n°10 à HACCOURT ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 8 : Mise à disposition conventionnelle d'une cabine électrique à Houtain-Saint-Siméon

LE CONSEIL,

Vu le Cwadel et notamment l'article 1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2010, telle que modifiée, d'approuver la construction d'une nouvelle école fondamentale à Houtain-Saint-Siméon, Voie du Puits 13;

Attendu qu'il convenait d'alimenter la nouvelle école en électricité et que pour cela, il s'est avéré indispensable de renforcer l'approvisionnement en électricité par l'implantation d'une nouvelle cabine électrique;

Considérant, en outre, que des difficultés existent dans la régularité de la fourniture des riverains et du voisinage et qu'il est utile de procéder à un renforcement du système d'alimentation électrique ;

Considérant que l'administration communale a mis à disposition un local pour abriter les installations électriques, à savoir une cabine électrique implantée aux abords de la nouvelle école après avoir fait l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme;

Considérant que dans cette optique RESA a accordé une réduction forfaitaire sur le montant des travaux de raccordement ramenant le devis de raccordement à 0€;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2012 de passer commande à TECTEO pour le raccordement au réseau électrique de la cabine BT sise Voie du Puits 13 à 4682 Houtain-Saint-Siméon;

Considérant qu'il convient maintenant de formaliser cette disposition par une convention en bonne et due forme;

Vu l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDL;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'adopter la convention suivante:

CONVENTION

Entre , d'une part, la commune d'Oupeye représentée par son Collège communal

Et, d'autre part, la SCIRL TECTEO, société de droit belge, dont le siège social est situé rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro BE 0204.245.277., représentée par sa mandataire, la SA RESA Services, elle-même représentée par Madame Bénédicte Bayer et Monsieur Gil Simon, membres du Comité de Direction, agissant conjointement en vertu de l'article 17 des statuts.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La propriétaire s'engage à mettre à la disposition du gestionnaire de réseau un local situé rue Voie du Puits à Oupeye (Houtain)-Saint-Siméon) et cadastré section B, N°973Y pie pour l'installation du matériel à usage de cabine électrique et ce, aux conditions suivantes :

1. DIMENSIONS ET NORMES DU LOCAL :

Ce local et les servitudes (teinte bleue) seront conformes au plan dressé par l'Atelier EOLE SPRL de Bruxelles en date du 19 août 2011.

Un reportage photographique, figurant la cabine en cause, sera également joint à la présente.

2. UTILISATION DU LOCAL :

Le gestionnaire de réseau a la jouissance exclusive de ce local pour y établir une cabine de transformation d'énergie électrique et installer tous les appareils nécessaires à cette utilisation. Il se réserve le droit d'équiper, en tout ou en partie, le local dont question ci-avant, d'y installer le matériel adéquat à son exploitation, ou d'y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaire au bon fonctionnement du réseau et à la sécurité dans la fourniture de l'énergie électrique aux abonnés. Ledit local devra être correctement ventilé et exempt de toute conduite (égouts, vapeurs, eau, gaz, chauffage, etc.). Le gestionnaire de réseau se réserve le droit de faire à ses frais les aménagements nécessaires à la bonne utilisation du local. Le gestionnaire de réseau aura en tout temps le droit de désaffecter la cabine dont question. dans ce cas, la présente convention prendra fin sans préavis ni indemnité et le local sera mis dans son état d'origine à la propriétaire, s'il y a lieu.

3. ACCES : (voir plan)

a) la cabine sera accessible à toute heure du jour et de la nuit exclusivement au personnel du gestionnaire de réseau pour effectuer les tâches qui lui incombent, et uniquement pour ces motifs.

b) L'accès au local devant permettre notamment la mise en place et le remplacement éventuel de l'appareillage, ce dernier ne pourra être ni modifié ni transformé. Cet accès ne pourra être utilisé que suivant les convenances du gestionnaire de réseau.

c) Si l'accès au local devait être modifié (par le placement d'une barrière électrique par exemple), il est impératif de prévoir un système de débrayage manuel pour permettre l'ouverture du portail même en cas de panne de courant. Un exemplaire du système d'ouverture (clef, télécommande, digicode) devra être fourni dans les plus brefs délais à la section Autorisations et permis (contact Madame RENOTTE 04/254.47.57).

4. FRAIS :

La propriétaire, pour le bâtiment, et le gestionnaire de réseau, pour l'équipement électrique de la cabine, supporteront pour chacun ce qui le concerne, les frais d'entretien et de réparation.

5. ASSURANCE :

Le gestionnaire de réseau a souscrit auprès de la société ETHIAS une police "responsabilité civile générale".

Cette police couvre tout dommage qui pourrait être causé à un tiers quelconque et qui serait imputable aux installations du gestionnaire de réseau.

6. DROIT D'ACCESSION

La propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout le matériel généralement quelconque, installé par le gestionnaire de réseau dans le local mis à sa disposition.

7. DUREE :

La présente convention gardera ses effets aussi longtemps que le gestionnaire de réseau ou ses ayants droit assureront la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la commune où il est situé. En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession du bien ou en cas de cession de l'activité à un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du présent contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionnera, soit au tiers du bénéficiaire de la cession.

8. UTILITE PUBLIQUE :

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique en vue d'épermettre à TECTEO d'assurer la distribution de l'énergie électrique à la population suivant les articles 3 et 26 de la loi du 22 décembre 1986 ainsi que l'article 161-2° du Code des Droits d'Enregistrement.

Point 9 : Patrimoine communal - Acquisition de deux parcelles rue de la Digue à Vivegnis sur lesquelles sont situées les infrastructures footballistiques.

LE CONSEIL,

Attendu que sur les parcelles cadastrées 4ème division, section B, n°788K et 788H à Vivegnis d'une superficie respectivement de 19.884 m2 et de 395 m2 a été érigée une infrastructure footballistique;

Attendu que, la Commune d'Oupeye n'étant pas propriétaire de ces parcelles, notre Autorité a décidé de passer une convention d'occupation de celles-ci avec la Société de Logements sociaux "Le Confort Mosan" en date du 30 novembre 2006;

Attendu qu'aucune renonciation au droit d'accession n'a été prévu dans ladite convention et que dès lors au terme de la convention, à savoir le 30 novembre 2031, l'infrastructure appartiendra au Confort Mosan;

Attendu qu'afin de solutionner cette problématique à long terme, la Commune a proposé par courrier du 24 mai 2013 d'acquérir les parcelles dont question pour un montant de 100.000 €;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Confort Mosan du 11 juin 2013 marquant son accord sur la proposition de la Commune d' Oupeye, à la condition suspensive d'obtention de l'autorisation de la Société Wallonne du Logement;

Vu l'autorisation de la Société Wallonne du Logement datée du 17 octobre 2013;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire à l'acquisition à été inscrit à l'article 764/711-60 (projet n°20140017) du budget extraordinaire 2014;

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L.1124-40 § 1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'acquérir pour cause d'utilité publique les parcelles cadastrées 4ème division, section B, n°788K et 788H à Vivegnis d'une contenance de 19.884 m2 et 395 m2 et appartenant à la Société de Logement Le Confort Mosan pour un montant de 100.000 €;

- de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de procéder à la passation des actes authentiques et de représenter la Commune d'Oupeye dans le cadre de cette procédure d'achat.

Tous les frais relatifs à cette acquisition sont à charge de la Commune d'Oupeye.

Est intervenu :

Monsieur ROUFFART qui estime qu'il y a un vrai problème car le complexe a mis 5 ou 6 ans pour être réalisé et c'est seulement au final que l'on s'aperçoit que le terrain n'appartenait pas à la Commune. Il ose espérer que la Commune en a retiré une leçon. Il s'agit pour lui d'une erreur manifeste.

Point 10 : Patrimoine communal : convention de mise à disposition d'un espace de bureau au profit de la zone de police sis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1.

Attendu que dans un souci de meilleur service au public et dans la recherche de synergies entre la commune d'Oupeye et la zone de police Basse-Meuse, le déménagement du poste local d'Oupeye au sein de l'ancien bâtiment de l'administration communale, sis rue des écoles 4 à Haccourt présente pour les 2 entités de multiples avantages.

Attendu qu'il ressort du plan financier établi dans le cadre de ce projet que les 2 entités bénéficient d'économies d'échelle liées à cette centralisation des services ;

Attendu que la centralisation des services du poste de police auprès des services de l'administration communale améliorera d'une part l'accueil du public et d'autre part la collaboration des services de police et communaux dans un objectif d'amélioration du service à la population.

Attendu que la présente décision a une incidence financière en terme de recettes de l'ordre de l'ordre de 45 000 € (loyer et charge).

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Décide

De marquer son accord sur les termes de la convention reprise ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS PASSEE AVEC LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE

ENTRE :

L'Administration Communale d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 Haccourt, rue des Ecoles, 4 représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 20 février 2014;

ci-après dénommé « le bailleur » de première part ;

ET

La Zone de police Basse-Meuse (5281), dont les bureaux sont établis à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue du Passage d'eau, 40, représentée par Monsieur Josly Piette, Président du conseil de police et Monsieur Alain Lambert, Chef de Zone a.i, en vertu d'une délibération du Conseil de police du ... 2014;

ci-après dénommé « le Preneur » de seconde part ;

ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition en faveur de la Zone de police Basse-Meuse et particulièrement en faveur du poste local de police d'Oupeye, de locaux au sein de l'administration communale d'Oupeye (ancien bâtiment) ;

CONVENTION

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Nature et objet de la convention

La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la convention de mise à disposition par la Commune d'Oupeye, bailleur, en faveur de la Zone de police Basse-Meuse, preneur, de locaux au sein de l'administration communale d'Oupeye, destinés à usage de bureau.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'article 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

Article 2 – Lieux mis à disposition

Le bailleur met à disposition du preneur qui accepte le bien dont la désignation suit :

Référence cadastrale 2^{ème} division, section A, parcelle n°904 N.

Bâtiment de l'administration communale de Haccourt, rue des Ecole, 4

- un plateau de bureaux d'une superficie estimée à 217,5 m² situé au rez de chaussée de l'ancien bâtiment de l'administration communale, mieux défini au plan repris en annexe,
- un vestiaire, un local pour archives et un local ventilé abritant les serveurs de la police, situés dans les caves de l'ancien bâtiment pour une superficie de 77,65 m².

Soit une superficie totale arrondie à 295 m²

- 6 emplacements de parking sécurisés situés à l'arrière du bâtiment.
- 1 local de rangement des vélos et mobylettes, situés rue Imbette à Haccourt au sein de l'école.

Le preneur dispose également pour son personnel d'un accès aux douches situées dans le nouveau bâtiment de l'administration communale.

Le bailleur conserve un droit d'accès aux caves de l'ancien bâtiment où sont situées les archives de la commune, la chaudière et les divers compteurs. Une liste limitative du personnel communal devant y avoir accès sera fournie par le Directeur général au Chef de zone.

Article 3 – Destination des lieux

Les lieux sont destinés à usage exclusif de bureaux pour l'exercice de la fonction de police du poste local d'Oupeye. Ils sont donc exclusivement affectés à une mission d'utilité publique.

Aucune modification à l'affectation des lieux, ne pourra, en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du bailleur, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

Article 4 – Durée

Le présent bail est conclu pour une durée illimitée prenant cours dès l'installation du poste local de police d'Oupeye, soit le 1^{er} septembre 2014.

Chacune des parties aura à partir de la 5^{ème} année de mise à disposition la faculté de renoncer au présent contrat à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée à l'autre partie.

La faculté de renonciation, pour autant qu'elle ait été notifiée dans les conditions décrites ci-avant, ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. Au terme de ces démarches, une réunion de conciliation réunissant les parties tentera de solutionner le différend. Dans le cas où l'absence de solution est constatée de part et d'autre et consignée dans un procès-verbal de réunion, la résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du procès-verbal de la réunion de conciliation.

Article 5 – Prix

Le loyer :

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer annuel fixé comme suit selon le tarif suivant :

- 73 € / m² du 1^{er} septembre 2014 au 30 août 2017, soit un montant annuel de 21 535 € ;
- 55 € / m² à partir du 1^{er} septembre 2017, soit un montant annuel de 16.225 €.

Le montant du loyer est lié à l'indice des prix à la consommation tel que publié mensuellement par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

A chaque date anniversaire de la mise à disposition (1^{er} septembre), il sera procédé d'office au réajustement proportionnel du loyer sur base de l'indice des prix du mois précédant l'échéance annuelle de la mise à disposition suivant la formule :

$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}} = \text{loyer indexé}$
--

Les charges :

Les frais relatifs aux consommations énergétiques (eau, gaz, électricité) seront facturés annuellement sur base de la facture de régularisation y relative selon les règles de proportionnalité

par rapport à la superficie occupée par le poste local tel que défini à l'article 2 de la présente convention, soit :

- 29,45 % en ce qui concerne l'eau et l'électricité ;
- 15,35 % en ce qui concerne le gaz en raison du fait que la chaudière est commune également à l'école.

Les frais relatifs au nettoyage des superficies occupées seront facturés annuellement et selon les règles suivantes :

Le coût horaire est fixé forfaitairement à 25 €/heure. Ce coût comprend également les produits d'entretien. Ce coût de 25 € est fixé conformément au règlement communal relatif aux prestations techniques voté par le conseil en date du 7 novembre 2013. Seule une modification du règlement précité entraînera une modification du taux horaire forfaitaire défini ci-avant.

Une modification du règlement sera portée à la connaissance du Preneur au plus tard au moment de la réclamation annuelle calculée sur base du nouveau montant.

La fréquence de nettoyage est fixée par le preneur qui notifie dès le début du contrat au bailleur son choix quant au nombre d'heures qui devront être effectuées.

A tout moment, le preneur peut notifier son souhait de modifier la fréquence de nettoyage.

En ce qui concerne tous les autres frais tels que (énumération non exhaustive) : communications téléphoniques, connexion internet, photocopies et envois postaux, ils seront directement pris en charge par le preneur.

Article 6 – Etat des lieux

Un état des lieux engageant définitivement les parties sera établi de commun accord au plus tard à l'occupation effective des lieux, par le preneur.

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure.

Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués par le preneur avant l'expiration du bail.

Article 7 – Usage et entretien des lieux - Réparations

Le preneur s'engage à jouir des lieux en bon père de famille.

Le bailleur conserve à sa charge l'entretien ainsi que les frais inclus dans le forfait de charges décrit à l'article 5.

Le preneur veillera, à tout moment, à procéder à toutes les réparations urgentes utiles, intérieures et extérieures.

Il est expressément convenu que le bailleur prend cependant à sa charge, pour autant qu'elles ne soient pas imputables au preneur, les réparations suivantes:

- la toiture ;
- les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;
- le remplacement des châssis de fenêtres ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système de chauffage, de ventilation, d'évacuation des eaux ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme anti-intrusion
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme incendie ;
- la gestion, l'entretien et les réparations des extincteurs ;

Article 8 – Transformations – modifications

Le preneur ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux loués sans le consentement préalable, spécial et écrit du bailleur.

En outre, si le bailleur donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais du preneur et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du bailleur.

Le bailleur se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

A la fin du bail ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications par rapport à l'état des lieux d'entrée, deviendront la propriété du bailleur, sans frais, et lui seront remis en bon état.

Dès qu'une volonté de résiliation sera connue, le bailleur pourra demander au preneur, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications/embellissements et rétablisse les locaux partiellement ou entièrement dans leur état originaire sans frais pour le bailleur.

Article 9 – Cession et sous-location

Les locaux faisant l'objet du présent bail ne pourront être cédés ou sous-loués en tout ou en partie par le preneur sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur.

Article 10 – Assurances

Le preneur fera assurer à ses frais son mobilier ainsi que les risques locatifs et de voisinage que lui incombent et il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Le preneur doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités et sa qualité de locataire.

En ce qui concerne l'immeuble, le preneur est invité à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc.) en tenant compte du fait que le bailleur dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments. Ce contrat devra garantir sa responsabilité locative ou d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de pareils sinistres.

Le preneur s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande du bailleur.

Le preneur s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

La responsabilité du bailleur ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités du preneur.

De la même manière, la responsabilité du bailleur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vol au sein des bureaux mis à disposition du preneur.

Article 11 – Respect de réglementations diverses

Le bailleur attire l'attention du preneur sur les réglementations suivantes, le preneur s'engageant en tout temps à les respecter :

- les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique ;
- le règlement général pour la protection du travail (Code du bien-être au travail).

Le respect desdites législations dans le chef du Preneur et du Bailleur sont mutuellement présumées. Toutes modifications liées à un changement de législation relatif à la réglementation reprise ci-avant seront à charge du preneur.

Le bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de non respect par le preneur de ces différentes législations.

Article 12 – Litiges

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de Visé.

Fait en 3 exemplaires, à Oupeye, le

Le Preneur La Zone de Police Basse-Meuse		Le Bailleur La Commune d'Oupeye	
Le Président	Le Chef de zone a.i,	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
J. PIETTE	A. LAMBERT	P. BLONDEAU	M. LENZINI

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui rappelle qu'il y a un autre locataire sur le plateau à Haccourt. Il souhaite savoir si le prix a été aligné.

Monsieur LENZINI rappelle que le prix avait été fixé sur base d'un employé à temps plein et que celui-ci n'a pas été revu à la baisse lorsque ledit employé est passé à mi-temps.

Monsieur JEHAES souligne que pour lui, il s'agit d'une belle opération. Cependant, Oupeye qui est la commune principale est déshabillée d'un service. Il avait déjà fait cette remarque lors du départ des services installés au château. Il est vrai que la venue des services de police à Haccourt facilitera les relations avec les services administratifs mais en ce qui concerne le service policier en tant que tel, cela lui pose question. Il précise encore que ce type de partenariat allège le coût de la construction à Haccourt.

Monsieur LENZINI précise que le Collège a rencontré les responsables du TEC, il y a une quinzaine de jours, et qu'un service particulier de la ligne 7 vers Haccourt a été proposé. Il s'agit d'un élément supplémentaire positif à la venue du poste local à Haccourt.

Monsieur JEHAES tient à souligner que la dernière fois que Monsieur le Bourgmestre est venu avec ce type d'information en Conseil communal, c'était juste avant les élections.

Monsieur LENZINI précise que c'est le TEC qui a convoqué la commune.

Monsieur JEHAES souhaite que ce dossier soit partagé et ne fasse pas uniquement l'objet d'effet d'annonce.

**Point 11 : Patrimoine communal - Contrat de bail d'un espace à la SA BASE
rue de la Digue à Vivegnis (terrain de football) en vue d'y ériger une antenne
gsm**

LE CONSEIL,

Vu la demande de la Société BASE de pouvoir prendre à bail une partie de la parcelle cadastrée Vivegnis, 4ème Division, section B, n° 788 K;

Vu les plans et descriptif technique dressé à cet effet par le bureau Size + Architectural Network, rue du Parlement 6 à 4020 Liège, en date du 14 octobre 2013 tels qu'annexés au projet de contrat;

Vu sa décision de ce jour relative à l'acquisition par la Commune d'Oupeye de l'ensemble des parcelles sur lesquelles sont situés les terrains de football et leurs abords, cadastrées Vivegnis, 4ème Division section B n° 788 K et 788 H;

Attendu que le montant de la location est fixé à 3.000 € annuellement;

Attendu que toute occupation supplémentaire de l'antenne GSM par un autre opérateur majorera le montant du loyer de 1.000 €;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de passer avec la société BASE un contrat de bail dont les termes sont repris ci-après :

CONTRAT DE BAIL

ENTRE D'UNE PART:

La Commune d'Oupeye située rue des Ecoles, 4 à 4684 Oupeye
Représentée par Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur Général, ci-après dénommée "*le PROPRIETAIRE*";
Personne de Contact* : Monsieur Manu VINCENT, Chef de Bureau Technique
Numéro de téléphone* : 04/267.07.36 Numéro de GSM* : 0491/56.07.29
Adresse e-mail : m.vincent@oupeye.be

ET D'AUTRE PART:

La S.A. *BASE Company*,
dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, représentée par Monsieur Jos Donvil, Administrateur délégué, ci-après dénommée "*BASE*";

Le *PROPRIETAIRE* et *BASE* étant dénommés ensemble "*les Parties*", et séparément "*la Partie*";

Les *Parties* reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent Contrat de bail;
Le présent Contrat de bail étant, ci-après, dénommé "*le Contrat*".

Il a été convenu et accepté de conclure un bail composé de conditions particulières, de conditions générales et éventuellement d'annexes (listées dans les conditions particulières) qui forment ensemble le présent Contrat.

Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

CONTRAT - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1: Objet du Contrat

1.1. Le *PROPRIETAIRE* détient en pleine Propriété libre de toutes charges le bien immeuble situé à Vivegnis (Oupeye) rue de la Digue [terrain de football] et enregistré au cadastre : Vivegnis sous le numéro B, section 788K, ci-après dénommé "*la Propriété*". Les actes authentiques actant cette pleine propriété seront passés dans le courant du premier semestre 2014.

Le *PROPRIETAIRE* concède, par la présente, à *BASE* un droit de prendre à bail une partie de la Propriété, ci-après dénommée "*les Lieux Loués*", aux conditions déterminées dans le Contrat.

Les *Lieux Loués* sont décrits, à titre indicatif, dans la description technique annexée à la présente (Annexe A).

Article 2: Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais

2.1. Le loyer annuel s'élève à EUR 3000,00- (EUR TROIS MILLE).

2.2. *BASE* versera trimestriellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier de chaque trimestre la somme de EUR 750,00- (EUR SEPT CENT CINQUANTE) sur le compte bancaire du *PROPRIETAIRE* numéro [BE69-09100044-1478].

Le premier paiement sera effectué pour le quinzième jour calendrier suivant la date d'obtention du permis d'urbanisme autorisant la construction de la station de base, telle que décrite dans les plans annexés au présent contrat.

Si le Contrat ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

Le Contrat est fait en 4 exemplaires originaux à Oupeye, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé du Contrat et avoir paraphé toutes les pages du Contrat, ainsi que les annexes. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement et dont les frais seront à charge de *BASE*.

(Parapher chaque page du Contrat)

Le PROPRIETAIRE BASE Company S.A. /N.V.,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU M. LENZINI

CONTRAT - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Contrat

Dès l'entrée en vigueur du contrat, l'objet du Contrat sera le suivant:

1. Le *PROPRIETAIRE* donne à bail à *BASE* les Lieux Loués.

1. Le *PROPRIETAIRE*, en conséquence, concède à *BASE* le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication, ci-après dénommée "*la Station de Base*".

BASE peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir *la Station de Base* en suivant l'évolution scientifique et technologique. L'agrandissement de la station de Base sera soumis à l'accord préalable écrit du *PROPRIETAIRE* sollicité par lettre recommandée.

La Station de Base : l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour ériger l'installation de réception ou d'émission, se compose de :

- Un ensemble d'antennes de réception et d'émission en forme de panneau ou de parabole.
- Une ou plusieurs armoires techniques reliées ou non entre elles par un câble et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 15 m² pour l'équipement électronique.
- Un ensemble de lignes de transmissions optiques et électriques (câble cuivre) ».
- L'ensemble des impétrants nécessaires pour le bon fonctionnement de *la Station de Base*.
- Tout type de support d'antennes nécessaire pour le bon fonctionnement de la *Station de Base*.

1. Le *PROPRIETAIRE* autorise *BASE* à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement de la *Station de Base*, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés.

1. *BASE* a également l'autorisation d'installer à ses propres frais un système de terre et un paratonnerre sur la Propriété. Si de tels équipements devaient déjà être installés dans la Propriété, *BASE* a l'autorisation d'utiliser ces équipements et, si besoin, de les améliorer, moyennant le respect des règles techniques et des lois qui sont applicables à ces installations.

1. *BASE* est autorisé à installer un coffret à proximité de l'entrée à la Propriété.

Article 2: Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur dès que *BASE* aura obtenu l'ensemble des autorisations urbanistiques nécessaires à la construction de la *Station de Base*.

A cette date, les Parties seront automatiquement liées par toutes les dispositions du Contrat et rétroactivement, à compter du premier jour du mois de l'obtention des autorisations urbanistiques nécessaires à la construction de la *Station de Base*, à l'exception de l'articles 1 des conditions particulières et des articles 2 et 3 des conditions générales lesquels seront applicables à dater de la signature du Contrat.

Article 3: Coopération du PROPRIETAIRE

Le *PROPRIETAIRE* autorise par la présente *BASE* à introduire et obtenir, en son nom propre ou au nom du *PROPRIETAIRE*, toutes les demandes, approbations et autres autorisations. Le *PROPRIETAIRE* transmettra à *BASE* tous les documents qui lui seront nécessaires concernant la Propriété.

Le *PROPRIETAIRE* donne également l'autorisation à *BASE* d'exécuter tous les tests préparatoires, les inspections et les études sur la Propriété.

Le *PROPRIETAIRE*, pour ce faire, accordera, sur simple demande de *BASE*, l'accès à la Propriété, au personnel de *BASE* et à toutes personnes autorisées par *BASE*.

Article 4: Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais

Le premier paiement sera effectué pour le quinzième jour calendrier suivant la date d'obtention de l'ensemble des autorisations urbanistiques nécessaires à la construction de la *Station de BASE*.

Si le Contrat ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata à partir du premier jour du mois suivant l'obtention des autorisations urbanistiques.

Le loyer sera annuellement revu à la date du 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice-santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1728bis du Code Civil belge qui est la formule suivante:

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{loyer adapté} = \frac{\text{Indice de départ}}$$

dont	le loyer de base	=	loyer tel que prévu à l'article 3 des conditions particulières
	l'indice de départ	=	indice santé du mois précédent le mois durant lequel le Contrat de bail a été signé
	le nouvel indice	=	indice santé du mois précédent celui de l'adaptation du loyer

L'adaptation du loyer aura lieu, pour la première fois, le 1er janvier de l'année suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 5: Durée, début et fin du Contrat

5.1. Le Contrat est consenti pour une période de neuf (9) ans.

A la fin de cette période initiale de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour un période de six (6) ans moyennant l'envoi par *BASE* d'une lettre recommandée avec accusé de réception au *PROPRIETAIRE* notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans.

A la fin de la première période de renouvellement de six (6) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par *BASE* au *PROPRIETAIRE* d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tôt dix-huit (18) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours.

Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions stipulés dans le Contrat en vigueur.

5.2. L'article 1 des conditions générales du Contrat et les articles 5 à 17 y compris des conditions générales du Contrat prendront effet le premier jour du mois au cours duquel *BASE* aura obtenu les autorisations urbanistiques nécessaires.

5.3. Pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, *BASE* aura le droit de résilier à tout moment le Contrat moyennant un préavis de trois (3) mois de loyer.

5.4. *BASE* peut, en outre, mettre fin au Contrat avant l'échéance du terme moyennant un préavis de six (6) mois loyer.

1. Les indemnités telles que prévues par les articles 5.3 et 5.4 sont à déduire des loyers déjà payés pour la période postérieure à la date de fin.
1. Le *PROPRIETAIRE* pourra mettre fin au contrat à l'échéance de la période initiale de neuf (9) ans, de la première période de renouvellement de six (6) ans et le seconde période de renouvellement de six (6) ans, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à *BASE* notifiant son intention de ne pas renouveler le Contrat et ce, au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin de chaque période.

Article 6: Accès à la Propriété

6.1. Le *PROPRIETAIRE* autorise expressément *BASE* à avoir accès intégral, illimité et permanent à la Propriété pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications à la *Station de Base*. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept, à toute personne désignée par *BASE* et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.

6.2. Le *PROPRIETAIRE* fournira à *BASE* toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Propriété.

6.3. Le *PROPRIETAIRE* garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation de toute autre personne tierce n'est requise pour avoir accès intégral illimité à la Propriété. Si l'autorisation d'autres personnes devait être requise pour avoir accès à la Propriété, le *PROPRIETAIRE* s'engage à obtenir ces autorisations avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 6.2. du Contrat.

Article 7: Propriété de la Station de Base

7.1. Tous les éléments et composants de la *Station de Base* sont et resteront la propriété exclusive de *BASE*.

7.2. A la fin du Contrat, *BASE* conservera son titre de Propriété sur tous les éléments et composants de la *Station de Base* et enlèvera, dans un délai raisonnable et à ses propres frais, toutes ses installations – en ce compris les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) à moins que le *PROPRIETAIRE* ne l'en dispense expressément – et remettra la Propriété dans son état initial, sauf vétusté et usage normal. Le *PROPRIETAIRE* prendra toutes les mesures nécessaires afin que la *Station de Base* puisse être enlevée par *BASE* ou par toute autre personne désignée par *BASE*.

1. Dans l'hypothèse où le *PROPRIETAIRE* aura expressément dispensé *BASE* d'enlever les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites), celles-ci deviendront la propriété du *PROPRIETAIRE*, sans qu'aucune indemnité ne soit due par chacune des Parties.

Article 8: Permis, licences et autorisations

8.1. Le *PROPRIETAIRE* autorise *BASE* à introduire toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications à la *Station de Base*, y compris les autorisations nécessaires aux raccordements au téléphone et à l'électricité.

Le *PROPRIETAIRE* collaborera avec *BASE* pour l'introduction et le suivi des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 9: Transfert ou vente de la Propriété

9.1. Si, pendant la durée du Contrat et au cas où le Contrat ne devait pas encore être transcrit dans les registres du conservateur des hypothèques, le *PROPRIETAIRE* devait décider de vendre toute ou une partie de la Propriété ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du Contrat et devra respecter les droits que ce Contrat confère à *BASE*. Le *PROPRIETAIRE* s'engage à faire respecter tous les droits de *BASE* et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par le Contrat.

9.2. Au cas où le *PROPRIETAIRE* ne respecterait pas cette disposition, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts considérés comme équivalents à deux années de loyer, à moins que *BASE* ne puisse démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, au quel cas le *PROPRIETAIRE* indemniserait le dommage effectivement subi.

9.3. En cas de vente du bien, le *PROPRIETAIRE* avisera *BASE* du changement de *PROPRIETAIRE*.

Article 10: Destruction de la Propriété

10.1 Au cas où la Propriété devait être détruite partiellement ou en totalité et au cas où le *PROPRIETAIRE* devait décider de reconstruire la Propriété, *BASE* aura le droit d'installer la *Station de Base* sur la Propriété reconstruite.

10.2 Si la Propriété originaire ne devait plus pouvoir être utilisée pendant les travaux de reconstruction, le *PROPRIETAIRE* fera de son mieux pour mettre à la disposition de *BASE* une alternative équivalente.

Article 11: Travaux devant être effectués à la Propriété

11.1. Le *PROPRIETAIRE* reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la *Station de Base* doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués à la Propriété ou sur celles-ci.

11.2. Ainsi, le *PROPRIETAIRE* n'effectuera aucun travaux à ou sur la Propriété qui pourraient affecter le bon fonctionnement de la *Station de Base*.

11.3 Si de tels travaux devaient s'avérer nécessaires et ne pourraient pas être remis, le *PROPRIETAIRE* s'engage à avertir *BASE* par lettre recommandée de ces travaux au moins trois (3) mois avant le début de ces travaux et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la Station de Base. Si nécessaire, le *PROPRIETAIRE*, à ses frais, fournira à *BASE* une alternative équivalente qui devra permettre à *BASE* d'assurer à ses clients une couverture similaire dans la région.

Article 12: Cession - sous-location

12.1 *BASE* peut à tout moment céder le Contrat en tout ou en partie à un tiers moyennant l'accord préalable écrit du *PROPRIETAIRE*, sollicité par lettre recommandée. En cas d'accord, le *PROPRIETAIRE* déchargera expressément *BASE* de l'ensemble des obligations découlant du présent Contrat.

12.2 *BASE* peut à tout moment sous-louer les Lieux Loués, en tout ou en partie. En cas de sous-location, le loyer payé par *BASE* au *PROPRIETAIRE* sera majoré de EUR 1.000,00- (EUR MILLE) par nouvel opérateur.

Article 13: Propriété multiple

13.1 Au cas où la Propriété devait appartenir à plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de la réunion, en vertu de laquelle les propriétaires approuvent la location des Lieux Loués, sera annexée au Contrat.

Article 14: Règles de bon voisinage - autres opérateurs

14.1. Le *PROPRIETAIRE* évitera tout acte ou usage de la Propriété par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement de la *Station de Base*. Le *PROPRIETAIRE* s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement de la *Station de Base*.

14.2. De même, *BASE* évitera tout acte ou utilisation des Lieux Loués qui affecterait le

fonctionnement normal des installations existantes du *PROPRIETAIRE*.

1. Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

14.4 *BASE* s'engage à respecter les normes Belges et Européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

Article 15: Propriété du PROPRIETAIRE

.15.1 Le *PROPRIETAIRE* déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Propriété et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la Propriété qui pourrait affecter l'utilisation normale des Lieux Loués par *BASE*.

Article 16: Assurance

16.1 *BASE* est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le *PROPRIETAIRE*, seulement pour tout dommage direct étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations, durant le montage et pendant toute la durée du Contrat. *BASE* souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance spéciale, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.

16.2. *BASE* souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. *BASE* introduira un abandon de recours à l'égard du *PROPRIETAIRE* et de son assureur.

Article 17: Sol

17.1. Nonobstant l'application de sanctions de droit commun par *BASE*, le *PROPRIETAIRE* est responsable et se porte caution de *BASE* pour toutes revendications personnelles, ainsi que de tiers, y compris celles de l'état, qui portent sur quelconque pollution du sol et/ ou de l'eau souterraine sur, dans ou en provenance de la Propriété, sauf dans le cas où il a été démontré que *BASE* était à l'origine de la pollution

Article 18 : Condition particulière

18.1. Le *PROPRIETAIRE* et *BASE* marquent leur accord de principe sur la mise en place, sur l'infrastructure de *BASE*, d'un éclairage pour le terrain de football. Les modalités techniques et administratives de cette installation feront l'objet d'un écrit séparé au présent contrat.

Le Contrat est fait en 4 exemplaires originaux à Oupeye, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé du Contrat et avoir paraphé toutes les pages du Contrat, ainsi que les annexes. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement

et dont les frais seront à charge de *BASE*.

(Parapher chaque page du Contrat)

Signature(s) : Signature(s) :

LE PROPRIETAIRE BASE Company S.A./N.V.

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART demande si c'est bien l'antenne qui était précédemment au milieu du terrain de football.

Monsieur FILLOT répond par l'affirmative.

Monsieur JEHAES remarque qu'il a récemment entendu que la taxe sur les pylônes GSM allait devenir effective. Il souhaite savoir si le Collège a pris des accords afin que cette location n'empêche pas de mener une réflexion sur la taxation.

Monsieur le Directeur Général explique que la location n'est absolument pas liée à une éventuelle taxation.

Madame LIBEN précise qu'une réflexion sera bien menée.

Point 12 : Patrimoine communal - Convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique pour le terrain de l'école communale Jeanne Rombaut à Oupeye - Amendement

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 décidant :

Article 1er : d'adopter la convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique dont les termes sont repris en annexe;

Article 2 : de charger le Notaire BOZET de procéder à la passation de l'acte authentique.

Considérant que la Société le Confort Mosan a transmis à son autorité de tutelle la décision de son Conseil d'Administration décidant d'adopter la convention d'emphytéose dont objet;

Vu la notification du 27 janvier 2014 de la Société Wallonne du Logement autorisant la Société le Confort Mosan à conclure le bail emphytéotique à la condition que soit repris dans l'acte que si l'école devait disparaître, le bail cesserait immédiatement ses effets;

Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire BOZET portant la référence 00-00-1435/001 - DP tel qu'amendé et annexé à la présente ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'adopter la convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique dont les termes sont repris en annexe;

Article 2 : de charger le Notaire BOZET de procéder à la passation de l'acte authentique

Point 13 : Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour l'école maternelle de HERMEE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , et ses modifications ultérieures;

Vu la législation relative aux marchés publics;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la législation relative aux marchés publics;

Vu le Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 08 janvier 1993 tel que modifié fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou en extension, les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centre psycho-médico-sociaux;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté Française de Belgique du 07 octobre 2010 décidant de financer les projets d'investissement pour les 35 projets sélectionnés relevant du dispositif "Partenariat Public Privé" au travers du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) et, notamment, pour Oupeye, le projet de construction d'une nouvelle aile maternelle et modernisation de l'aile primaire dans l'école fondamentale communale du Val d'Aaz à 4680 Hermée;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique en date du 25 mars 2011 portant un accord de principe sur le projet d'investissement décrit ci-avant et dont le coût des travaux subventionnables qui servira de base au calcul du montant de la subvention ne pourra pas dépasser le montant plafond de 3.038.000,00 € TVA comprise;

Vu sa décision du 26 avril 2012 d'approuver, notamment, le projet de construction d'une nouvelle implantation maternelle à Hermée, le mode de passation du marché par adjudication publique, le devis estimatif au montant total de €1.712.497,32 TVA comprise, le projet de rénovation de l'aile primaire de l'école de Hermée, le mode de passation du marché par adjudication, le devis estimatif au montant total de € 622.797,89 et d'introduire ce dossier auprès de la Fédération Wallonie/Bruxelles en vue de solliciter une promesse ferme, une subvention directe dans le cadre du financement alternatif à raison de 60% du coût du projet et une subvention en intérêt au Service Général de Garantie des Infrastructures scolaires subventionnés pour l'Enseignement officiel subventionné pour l'obtention d'un prêt au taux de 1,25% garanti par la Communauté Française pour les 40% non subsidiés par la subvention directe;

Attendu que cette décision du 26 avril 2012 a fait l'objet d'un envoi au Service Public de Wallonie - tutelle des marchés publics - en date du 09 mai 2012 et que la décision n'est plus susceptible d'annulation par expiration du délai d'exercice de la tutelle;

Vu l'accord sur projet émanant de Monsieur le Ministre NOLLET, datée du 02 octobre 2010, aux montants suivants :

Estimation des travaux

- Extension maternelle : 1.712.497,32 €

- Aménagement lot 1 bâtiment : 714.281,76 €

- Aménagement lot 2 abords : 82.609,73 € pour un total de 2.509.388,80 €

Montant des travaux subventionnables : 2.485.672,80 €

Montant de la subvention : 1.565.973,00 €;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2013 attribuant le marché de construction d'une nouvelle implantation maternelle à Hermée à l'entreprise SOGEPAR au montant de 1.623.165,58 € TVA comprise;

Attendu que cette décision du 10 mai 2013 a fait l'objet d'un envoi au Service Public de Wallonie - tutelle des marchés publics - en date du 29 mai 2013 et que la décision n'appelle aucune mesure de tutelle, signifiée par courrier du 14 août 2013, et devient donc pleinement exécutoire;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2013 attribuant le marché de modernisation de l'école primaire à Hermée, en deux lots, à l'entreprise SOBAT au montant de 481.690,09 € TVA comprise et l'entreprise NIZET au montant de 56.528,78 € TVA comprise;

Attendu que cette décision du 10 mai 2013 a fait l'objet d'un envoi au Service Public de Wallonie - tutelle des marchés publics - en date du 28 mai 2013 et que la décision n'appelle aucune mesure de tutelle, signifiée en date du 26 juin 2013, et devient donc pleinement exécutoire;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre NOLLET, en date du 19 novembre 2013, octroyant une subvention de 60 % calculée sur le montant des travaux subventionnables pour l'extension des bâtiments de la section maternelle, l'aménagement des bâtiments et des abords de la section primaire;

Vu la dépêche émanant du Centre Régional d'Aide aux Communes, en date du 23 décembre 2013, portant sur une convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif au montant de 1.334.047,70 €;

Attendu que cette convention doit être conclue entre l'administration communale d'Oupeye, la Communauté Française, le Centre Régional d'Aide aux communes et BELFIUS banque Sa;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 1.334.047,70 €;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de solliciter un prêt d'un montant de 1.334.047,70 € f afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement de la Communauté Française de Belgique du 07 octobre 2010;

- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" conclu dans le cadre du financement des travaux d'infrastructures scolaires à l'école fondamentale de Hermée comme suit :

ENTRE

l'administration communale d'Oupeye
représenté par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et par Monsieur Pierre BLONDEAU,
Directeur général
dénommé ci-après "le Pouvoir Organisateur"

ET

La Communauté Française, représentée par :
Madame Isabelle NEMERY,
Directrice générale a.i. et Monsieur André MELIN, 1er Directeur adjoint
ci-après dénommé "le Centre"

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 BRUXELLES,
représenté par :
Monsieur Jean-marie BREBAN, Directeur Wallonie et Monsieur Cédric LALOUX, responsable
Octroi Crédits,
dénommé ci-après "la banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre
Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des
communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des

provinces de la Région wallonne;

Vu l'accord de coopération conclu le 03 février 2011 entre la Communauté Française et la Région wallonne portant sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, §4, du décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française.

* * *

Vu l'avis de marché publié au bulletin des adjudications belges n°40889 du 24 janvier 2013, au Journal officiel des Communautés européennes n° 2013/S 202-031170 le 29 janvier 2013 et sur le site portail des marchés publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 24 janvier 2013;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BATSCOL/2013/1B), relatif à un marché public de services financiers pour le financement alternatif des infrastructures scolaires en Wallonie et en région Bruxelles-Capitale expédié à la banque en date du 7 février 2013;

Vu l'offre de la banque en date du 27 mars 2013;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté Française du 30 mai 2013 relative au Financement alternatif des Infrastructures scolaires - Attribution de marché pour 40.000.000 €;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 13 juin 2013, par lequel ce dernier sollicite une prolongation jusqu'au 2 septembre 2013 du délai de validité de l'offre;

Vu l'accord de la Banque en date du 18 juin 2013, de prolonger le délai de validité de l'offre jusqu'au 2 septembre 2013;

Vu le courrier du 08 juillet 2013 du Ministre en charge des Bâtiments scolaires portant notification du Gouvernement de la Communauté Française du 30 mai 2013 et chargeant le centre d'attribuer le marché à la banque;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 9 juillet 2013, par lequel ce dernier accepte l'offre de la Banque;

Vu la décision du gouvernement de la Communauté Française du 07/10/2010 et le courrier du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique du 19/11/2013 d'attribuer à AC Oupeye une subvention maximale de 1.334.047,70 €;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement d'infrastructures scolaires du 12 novembre 2013;

Vu la décision du Conseil communal /provincial par laquelle le Pouvoir Organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

Ecole communale du Val d'Aaz : extension et aménagements de l'école

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre régional d'aide aux communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir Organisateur un crédit d'un montant de 1.334.047,70 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale du val d'Aaz : extension et aménagements de l'école

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Communauté Française.

Pour autant que le Pouvoir Organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir Organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et aux remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : modalités de mise à disposition et de prélèvements des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir Organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale d'un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La banque paie directement les créanciers du Pouvoir Organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayant droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir Organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir Organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir Organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédits que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre signée en date du 12 novembre 2013

entre la Région, la Communauté française, le centre et la banque.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir Organisateur ouvert auprès de la banque. ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir Organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvré bancaire sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant Market Data et Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir Organisateur. ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base "360/360" avec l'IRS ASK DURATION et sur une base "jours réels/360" avec l'EURIBOR 12 mois).

la banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. les tranches peuvent être (au choix du centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts +capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la

consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision de taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir Organisateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la communauté Française, le centre et la banque, à savoir :

"La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions d'engagement et de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Communauté Française, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Communauté Française s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte "CRAC - Bâtiments scolaires" présente une situation débitrice permanente, la banque peut demander des moyens complémentaires à la Communauté française qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord."

Si la liquidation du pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la banque, le centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir Organisateur envers la banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir Organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des

indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le centre, la Communauté Française peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir Organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir Organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir Organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir Organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt (s).

Article 10 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir Organisateur, de la Communauté Française ou du centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

Le Pouvoir Organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le centre, en collaboration avec le Pouvoir Organisateur et la banque, est chargée d'assurer le suivi de la présente convention.

Le centre, en collaboration avec le Pouvoir Organisateur et la banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir Organisateur fournit au Centre et à la Communauté Française tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Communauté Française toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à , le en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir Organisateur,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
P. BLONDEAU M. LENZINI
Pour la Communauté Française,

André ANTOINE, Jean-Marc NOLLET Vice-Président, Vice-Président,
Ministre du Budget, des Finances, Ministre de l'Enfance, de la Recherche
et des Sports et de la Fonction publique

Pour le Centre,
André MELIN, Isabelle NEMERY,
1er Directeur général adjoint Directrice générale a.i.

Pour la Banque,
Cédric LALOUX, Jean-Marie BREBAN,
Responsable Octroi Crédits. Directeur Wallonie.

- mandate Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général pour signer ladite convention.

Point 14 : TECTEO-GAZ - Extension de canalisations de gaz naturel dans différentes rues de l'entité durant l'année 2013 - Prise d'acte.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2007 donnant délégation au Collège communal de procéder aux engagements financiers relatifs aux travaux d'extensions du réseau de TECTEO Gaz ;

Vu les différentes délibérations du Collège communal relatives aux extensions de réseau proposées par TECTEO Gaz ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière sur le budget communal ;

PREND ACTE ;

des extensions de réseau accordées par le Collège communal sur le domaine public, telles que reprises ci-dessous et de la valorisation financière des dites extensions dont les coûts ont été pris en charge par TECTEO Gaz :

Demande du	Collège du	Situation	Montant
18 février 2013	21 mars 2013	rue Wérihet, 139 à 4683 Vivegnis	0 €
22 février 2013	28 mars 2013	rue des Sept Bonniers, 17 à 4684 Haccourt	0 €
18 mars 2013	18 avril 2013	rue de la Digue à 4683 Vivegnis	0 €
19 mars 2013	18 avril 2013	rue des Sorbiers, 2 - 4 à 4680 Hermée	0 €
13 mai 2013	20 juin 2013	rue Gamet, 40 à 4682 Heure-le-Romain	0 €
18 juillet 2013	22 août 2013	Voie de Messe, 8 à 4680 Hermée	0 €
21 août 2013	5 septembre 2013	rue Thier d'Oupeye, 72/2 à 4680 Oupeye	0 €
5 novembre 2013	28 novembre 2013	rues Georges Truffaut et d'Argenteau à Hermalle	0 €
19 novembre 2013	12 décembre 2013	avenue Reine Elisabeth, 21 à Haccourt	0 €

Point 15 : Elargissement local du chemin vicinal n° 10 (chemin de grande communication n° 90), rue de Fexhe-Slins à OUPEYE (HERMEE), en façade du lotissement BARBE autorisé le 04 décembre 1986 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.

LE CONSEIL,

Considérant que par arrêté du 04 décembre 1986, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a accordé le permis de lotir à Monsieur Joseph BARBE pour le bien sis à OUPEYE (HERMEE), rue de Fexhe-Slins, cadastré ou l'ayant été section B n° 763C ;

Considérant que ce lotissement implique l'élargissement local du chemin vicinal n° 10 (chemin de grande communication n° 90) à OUPEYE (HERMEE), rue de Fexhe-Slins, en façade des parcelles cadastrées section B n° 763d, 763s, 763v, 763h et 763f comprises dans le périmètre du lotissement n° 10-246-3/125 cité ci-avant ;

Vu le plan de mesurage et de bornage de la parcelle 763v reprise sous liséré jaune (voirie) et sous liséré bleu (emprise), dressé le 07 octobre 2013 par le géomètre-expert, Monsieur Geoffroy de STREEL de BEAUVECHAIN ;

Vu le certificat de publication précisant que l'avis d'enquête a été affiché du 20 janvier 2014 au 04 février 2014 ;

Vu le procès-verbal d'enquête constatant l'absence de réclamation ;

Vu la circulaire 13 ter du 25 septembre 1962, référencée B.W.2 du Ministère des Travaux Publics – Voirie – relative à l'application des articles 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu le CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

PROPOSE au Collège provincial :

- l'élargissement local du chemin vicinal n° 10 (chemin de grande communication n° 90), rue de Fexhe-Slins à OUPEYE (HERMEE), tel que figuré par le polygone 175, 176, 187, 188, 189, 100 et 142, repris sous liséré bleu au plan de mesurage et de bornage dressé le 07 octobre 2013 par le géomètre-expert, Monsieur Geoffroy de STREEL, dont les bureaux sont établis rue Marcoen, 1 à 1320 BEAUVECHAIN.
- De transmettre la présente délibération et ses annexes au Collège provincial.

Point 16 : Schéma de Développement de l'Espace Régional : avis

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le

Gouvernement wallon le 7/11/2013 ;

Vu sa décision du 17/02/2013 concernant la 1ère phase de révision du SDER;

Attendu que conformément aux instructions du Gouvernement wallon, une information de la population a eu lieu, sur le site internet de la commune, dans la revue communale et par voie d'affichage du 29/11/2013 au 13/01/2014 et n'a amené aucune remarque ;

Attendu que, conformément à l'article 14 §3 du CWATUPE, l'avis du Conseil communal doit être transmis au Gouvernement wallon dans les 45 jours de la fin du délai de l'information publique, soit avant le 28 février ;

Attendu que lors de sa séance du 20/01/2014, la CCATM a émis l'avis suivant :

« La CCATM, à l'unanimité

- ne crée pas de groupe de travail afin de rendre un avis sur le document et ce, compte tenu des délais impartis.

- estime que c'est un bon outil de travail et de référence »;

Attendu que le 17/11/2011 le Collège communal a soumis aux services régionaux concernés le projet territorial décrivant les 7 zones centrales de la commune qu'il conviendrait notamment de densifier;

Statuant à l'unanimité;

SALUE

le travail réalisé par le Gouvernement wallon dans sa volonté de structurer et gérer le territoire wallon par un document mis à jour et qui reconnaît que l'aménagement du territoire est un enjeu politique majeur et transversal ;

AFFIRME

sa volonté de s'inscrire dans le projet de SDER notamment

- par le développement économique de son territoire au sein de l'aire métropolitaine de Liège, de l'Eurégio et de la Basse-Meuse en particulier ;
- par sa volonté de finalisation d'un schéma d'orientation s'inscrivant dans la ligne des objectifs et mesures

LE CONSEIL COMMUNAL ATTIRE CEPENDANT L'ATTENTION du Gouvernement wallon sur les points suivants

- le manque de clarté sur le statut du document et sa valeur normative
- le manque de reconnaissance de l'agglomération métropolitaine liégeoise à l'échelle régionale
- la localisation de notre commune dans le bassin de vie commun aux 2 pôles de Visé et Herstal

Oupeye, de par sa population, son importance économique, ses spécificités d'accueil

d'infrastructure (triligiport, station d'épuration, le CET,...), et sa localisation entre 2 communes reconnues comme pôles, devrait pouvoir recevoir un statut de pôle intermédiaire.

Les communes comme Oupeye qui ne sont pas reprises comme pôle doivent avoir des dessertes majeures pour permettre de rejoindre facilement les gares les plus proches (dans notre cas Visé et Milmort ainsi que le futur terminus du tram). Oupeye ne bénéficie pas de liaison en transport en commun suffisante directe vers les 2 pôles voisins (*mesures M3 et M4*)

- l'absence de prise en compte de l'axe Liège - Maastricht / Anvers-Rotterdam ni Liège - Aachen – Koln est « étonnante ». D'autant plus que sont évoqués la densité du flux de l'E40, la création d'une gare TGV à Liège nous reliant rapidement à l'Allemagne, l'installation du Triligiport (avec les liens vers les Pays -Bas et l'Allemagne), la 4e écluse permettant des bateaux plus grands et la dynamique eurégionale. Les 2 axes de développement sont prépondérants pour le développement économique de la région (Triligiport) ainsi que l'échange de biens et de services (*p.66 : structure territoriale II.4. Axes de développement*)
- le Triligiport d'Hermalle-sous-Argenteau doit être assuré de la connexion directe avec le chemin de fer telle que présentée dans le permis délivré (*p.93 : mesure D.6, réseau ferroviaire*)
- le tourisme fluvial doit être développé non seulement à hauteur des pôles mais avec la participations des communes situés en bordure de fleuve et présentant des lieux intéressants : Oupeye présente une succession de plans d'eaux (zone tampon du Triligiport, gravière, Hemlot) en continuité avec Visé (*p.95 : mesure D.8 et p.72*).

LE CONSEIL DEMANDE que les modifications suivantes soient apportées :

- *p. 52-53 I.2* : un paragraphe doit être ajouté pour apporter une nuance vis-à-vis des communes qui ne correspondent pas à la définition de « pôle secondaire » mais qui rayonnent malgré tout grâce à leurs atouts économiques. Oupeye rayonne sur le bassin de vie au point de vue économique (Triligiport, Hauts-sarts, .. ;)
- *p. 87, mesure D1, mise en œuvre 3* : « des incitants d'ordre financier devront être accordés,.. »
- *p.91, mesure D4* : un paragraphe devrait être ajouté dans les recommandations : « 4.Examiner valablement, avec des incitants financiers pour l'investisseur le cas échéant, la réaffectation des espaces disponibles dans les zones existantes avant de procéder à la création ou l'extension des parcs existants. Une nouvelle zone d'activité économique mixte devrait se réaliser en tenant compte d'abord des espaces ou bâtiments disponibles dans les zones avoisinantes ou proches avant d'entamer un nouvel aménagement. »
- *p.93 : mesure D.6, recommandations : localisation* : ajout d'un point d : « prévoir les mesures d'accompagnement (et leur financement) nécessaires pour assurer la coexistence entre les habitants déjà présents et la zone d'entreprises »

LE CONSEIL S'INTERROGE sur les points suivants :

- étant démontré que les travaux d'installation des canalisations souterraines abîment les terres de cultures, et que le SDER préconise à la fois le transport par canalisation souterraine (*p. 38 : objectif III.3 c*) et la préservation des meilleures terres (*Mesure R.1 p 107*) quelle priorité doit on favoriser? Pourquoi ne pas imposer des tracés longeant un maximum de voirie ?
- *p.39 : objectif III.4.c* : quels moyens sont prévus pour mettre en œuvre les formules innovantes de transport ? La commune d'Oupeye participe financièrement au maintien de la centrale de mobilité en collaboration avec les communes de Visé et Bassenge.
- *p.42 : objectif IV.1 d* : quels moyens sont prévus pour créer autant d'espaces verts ?
- *p.44 : objectif IV.3 b* : l'absence de réseau d'égouttage met-il un frein définitif à l'extension

de l'urbanisation?

LE CONSEIL ATTIRE L'ATTENTION sur la nécessité pour les communes de recevoir les moyens financiers et matériels nécessaires pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire et de ses objectifs.

Les infrastructures économiques devraient être considérées, pour les communes qui les accueillent, comme autant d'externalités. Ces communes devraient pouvoir bénéficier des incitants financiers y afférents. Il conviendrait d'uniformiser l'impact des charges des zonings et de mutualiser les investissements d'aménagement des zones. Le partage des coûts devrait être plus équilibré entre les différentes communes liégeoises, comme dans les autres provinces.

Sont intervenus :

Madame LOMBARDO qui fait rapport de la commission dans les termes suivants :

"Tout d'abord, monsieur Fillot insiste sur l'importance du document car le schéma d'orientation territorial d'Oupeye devra s'orienter autour du SDER et rappelle qu'il s'agit d'un document non contraignant.

L'Echevin regrette le manque de reconnaissance vis-à-vis de la commune d'Oupeye au point de vue économique malgré le fait que le trilogiport et les Hauts Sarts se situent sur notre territoire.

Monsieur Fillot nous soumet le projet de délibération.

Après une longue discussion, Mr Rouffart regrette que ce document arrive à 3 mois de la fin de la législature, le ministre n'aura donc pas le temps de le mettre en œuvre. Il regrette aussi le manque de position politique dans la délibération.

Mr Jehaes estime que le document est arrivé tardivement car celui-ci est réfléchi et a demandé un énorme travail. Il rappelle aussi que le SDER est une démarche très positive de Région Wallone pour l'ensemble des citoyens.

L'Echevin insiste sur le fait qu'il souhaiterait une décision consensuelle vu l'importance du SDER.

Il précise que c'est un document améliorable et que notre commune doit montrer qu'elle existe.

Tous les partis conviennent de se revoir afin de discuter de la délibération amendée le jeudi 20/02 à 19.30"

Monsieur ROUFFART qui constate que ce SDER arrive à la fin d'une législature qui a duré 5 ans et qu'il ne présente pas une réelle révolution. Il lui paraît même hallucinant de venir avec un texte pareil qui engage pour l'avenir à la veille d'une période suspecte. Il partage l'avis de la C.C.A.T.M : les 45 jours pour se prononcer sont trop courts. Certaines régions ont été gâtées. Par contre, Liège ne l'a pas été. L'axe Huy-Waremme à Verviers en passant par Liège ne s'y trouve pas. Il souhaiterait que la position du Conseil ne s'attarde pas sur des détails mais soit plus politique : Liège n'est pas une sous-région de la région wallonne ! il s'étonne aussi de la place de certaines communes par rapport à d'autres dont Oupeye qui est coincée entre Herstal et Visé. Il ne fera toutefois pas obstacle à la délibération proposée.

Monsieur JEHAES qui constate que le texte proposé est un compromis et pourra être validé par son groupe. Nous sommes à la commune : il ne nous appartient donc pas de faire le bilan régional. Les communes vont être mieux armées en matière d'aménagement du territoire. Le SDER va permettre d'actualiser la manière de travailler; de différencier la nature de nos villages et d'amener une réflexion sur la supracommunalité. Il estime qu'il est aussi important d'éviter de reproduire des phénomènes Nimby. Nous sommes dans un territoire un peu hybride car nous sommes tous des néoruraux. Nous devons en être conscients et l'assumer en matière d'aménagement du territoire. Il souligne encore que la réflexion dure dans le temps et que les décisions ont du mal à tomber. Cela coûte très cher. A titre d'exemple, il cite de développement épars des maisons. Cela est un défi qui

est repris dans le SDER. Le secteur de la construction est amené à se développer, il est d'ailleurs très présent sur Oupeye. Cela est important puisque ces entreprises sont moins délocalisables que d'autres.

Monsieur FILLOT remercie le travail de tous et l'unanimité pour cette décision. Il pense que les propos de Monsieur ROUFFART se retrouvent dans la délibération mais de manière moins incisive. Il constate aussi qu'Oupeye est coincée entre 2 pôles à savoir Herstal et Visé et que Liège n'est pas suffisamment représentée. Il précise ensuite que le Collège a décidé d'aboutir avec le SOTO (Schéma d'Orientation Territoriale d'Oupeye) qui permettra de donner les grandes orientations à Oupeye. Celui-ci sera réalisé démocratiquement et soumis à enquête. Les services travaillent en collaboration avec le CREAT. Une fois qu'il sera finalisé, il sera soumis aux différentes instances.

Point 17 : C.C.A.T.M: Démission

LE CONSEIL,

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 9 octobre 2013 approuvant le renouvellement de la C.C.A.T.M. d'Oupeye ainsi que son règlement d'ordre intérieur tel qu'il est contenu dans la délibération du Conseil Communal 30 mai 2013;

Vu l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. relatif à la vacance d'un mandat ;

Vu l'article 7 du C.W.A.T.U.P.E ;

Vu le courrier de démission de M. Defraigne;

Considérant que M. Defraigne est deuxième suppléant et que dès lors il n'y a pas lieu de le remplacer;

PREND ACTE

- de la démission de M. Defraigne, membre suppléant.
- du fait que M. Defraigne est deuxième suppléant et qu'il n'y a pas lieu de le remplacer.

Point 18 : Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Haccourt et à l'école de Vivegnis Fût-Voie

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 24 octobre 2013 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2013-2014;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2013 relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année 2013-2014;

Considérant que les écoles maternelles de Haccourt et de Vivegnis Fût-Voie ont atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi, à mi-temps, au sein de ces écoles à partir du 20 janvier 2014

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi supplémentaire, à mi-temps, dans le cycle maternel des écoles de Haccourt et Vivegnis Fût-Voie à partir du 20 janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2014;
- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 19 : Octroi du subside patriotique 2014 en numéraire et de l'avantage en nature annuel.

Attendu que l'Administration communale d'Oupeye a depuis toujours octroyé un subside aux Associations patriotiques de l'entité ;

Attendu que les Associations patriotiques ont obtenu de l'Administration communale l'autorisation d'occuper les locaux de l'ancienne Administration communale de Hermalle afin d'y implanter leur Maison du Souvenir et qu'une convention de mise à disposition de biens immobiliers passée avec la Maison du Souvenir a été adoptée par notre Assemblée en date du 24 octobre 2013;

Attendu que la mise à disposition des locaux précités constitue un avantage en nature annuel estimé à 8026,73 euros réparti de la manière suivante: loyer annuel: 4254 euros; prime annuelle d'assurance du musée:804,83 euros; frais d'électricité: 945,46 euros; frais de

chauffage(gaz): 1932,04 euros et alarme intrusion: 90,40 euros

Attendu que depuis 2004 – ouverture officielle de la dite maison – le rôle de cette dernière ne s'est pas limité à un dépôt de drapeaux, de décorations, de photos, de souvenirs divers afin de laisser aux jeunes générations un témoignage d'une époque à ne plus revivre ; sous l'impulsion d'un comité très dynamique, la Maison du Souvenir est devenue un lieu vivant présentant régulièrement des expositions à caractère pédagogique visitées par les écoles, les groupes et une population très intéressées, tant de l'entité que des communes environnantes voire de toute la Wallonie ;

Attendu que l'Administration partage entièrement lesdits objectifs ;

Attendu que les comités patriotiques locaux unanimes voient en la création de la Maison du Souvenir la concrétisation de leur vœu le plus cher et qu'elle est ainsi la garantie de l'avenir de la mémoire ;

Attendu que l'article 7632/332-02 du service ordinaire du budget 2014 comporte un crédit de 4000€ ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction générale des pouvoirs locaux – du 30 mai 2013 sur l'octroi des subsides;

Vu le rapport d'activités établi par la Maison du Souvenir durant l'année 2013 dans le cadre du "Devoir de Mémoire";

Vu l'organisation toute prochaine d'une grande exposition consacrée au Centenaire de la Première Guerre Mondiale qui implique des dépenses immédiates pour l'acquisition de mannequins, matériel d'éclairage, panneaux de décors ou tous autres éléments permettant la mise sur pied de cette exposition;

Vu que le vernissage est fixé au début d'avril 2014;

Attendu que la Maison du Souvenir s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (article L 3331-6, 1°, CDLD) et à attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées par l'article L3331-6, 2°, CDLD;

Vu les articles L3122-2 et L3331-2 du CDLD

Statuant à l'unanimité

DECIDE

- d'accorder un avantage en nature annuel estimé à 8026,73 euros de la manière suivante: revenu cadastral indexé: 4254 euros, prime annuelle d'assurance du musée:804,83 euros, frais d'électricité: 945,46 euros, frais de chauffage (gaz): 1932,04 euros et alarme intrusion:90,40 euros;
- de procéder immédiatement au versement en numéraire de la somme de 2.580€ sur le compte n°068-2445817-86 de la Maison du Souvenir d'Oupeye.
- que conformément à l'article L3331-1a 9§2, la Maison du Souvenir est dispensée de fournir ses bilans et comptes.

Point 20 : Acquisition de mobilier pour la nouvelle école communale d'Houtain St-Siméon - Référence : SMP/CG/DS/14-013 - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu qu'il convient d'acquérir du mobilier neuf pour la nouvelle école communale

d'Houtain St-Siméon ;

Attendu que ce mobilier se verra complété – *par esprit d'économie* – par du matériel scolaire de récupération ;

Considérant le cahier spécial des charges N° SMP/CG/DS/14-013 relatif au marché “Acquisition de mobilier pour la nouvelle école communale d'Houtain St-Siméon” établi par l'Administration communale d'Oupeye, suivant les recommandations émises par l'Echevinat de l'Instruction publique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 27.927,27 hors TVA ou € 33.792,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au à l'article 722/741-98 (n° de projet 20140015) du budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que la présente proposition a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA ;

Statuant à l'unanimité;

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/CG/DS/14-013 et le montant estimé du marché “Acquisition de mobilier pour la nouvelle école communale d'Houtain St-Siméon”, établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 27.927,27 hors TVA ou € 33.792,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Point 21 : Acquisition d'une équilibrée de roues et d'une monteuse de pneus -
Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et l'article L1124-40 relatif aux compétences du Directeur Financier ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que l'équilibruse de roues et la monteuse de pneus du garage communal sont dans un état de vétusté qui demande leur remplacement ;

Considérant le cahier spécial des charges N° SMP/PHM/MV/14-012 relatif au marché "Acquisition d'une équilibruse de roues et d'une monteuse de pneus" établi à cet effet par le Service technique des Travaux en collaboration avec le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Équilibruse de roues pour voitures et véhicules légers), estimé à € 4.214,00 hors TVA ou € 5.098,94, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Monteuse de pneus), estimé à € 5.785,00 hors TVA ou € 6.999,85, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 9.999,00 hors TVA ou € 12.098,79, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2014, article 138/744-51, n° de projet 20140008 ;

Considérant que l'estimation est inférieure à € 31.000,00 hors TVA et que le marché n'est dès lors pas soumis à tutelle ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à € 22.000,00 hors TVA et que dès lors, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;
DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/PHM/MV/14-012 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une équilibreuse de roues et d'une monteuse de pneus". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 9.999,00 hors TVA ou € 12.098,79, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui demande qu'elle est la situation actuelle pour le montage des pneus : à savoir, sont-ils déjà montés à la commune ?

Monsieur FILLOT répond par l'affirmative. Il s'agit du remplacement de la machine vétuste.

Point 22 : Eglise de Hermée - Entretien et peinture des corniches - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que l'état actuel des corniches de l'église Saint Jean-Baptiste à Hermée nécessite un entretien et une remise en peinture ;

Considérant le cahier spécial des charges N° MP/EV/FDP/14-015 relatif au marché "Eglise de Hermée - Entretien et peinture des corniches" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.125,00 hors TVA ou € 14.671,25, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/724-60 (n° de projet 20140019) ;

Attendu que la présente proposition a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été demandé ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° MP/EV/FDP/14-015 et le montant estimé du marché "Eglise de Hermée - Entretien et peinture des corniches", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.125,00 hors TVA ou € 14.671,25, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/724-60 (n° de projet 20140019).

Point 23 : Achat d'une machine à affranchir - approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de la machine à affranchir acquise en 2007 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° MP/MD/FDP/14-014 relatif au marché "Achat d'une machine à affranchir" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 10.743,80 hors TVA ou € 13.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 135/744-51 (n° de projet 20140005) ;

Attendu que la présente proposition a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été demandé ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° MP/MD/FDP/14-014 et le montant estimé du marché "Achat d'une machine à affranchir", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 10.743,80 hors TVA ou € 13.000,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 135/744-51 (n° de projet 20140005).

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui souhaite savoir s'il s'agit d'un remplacement et si ça ne serait pas moins onéreux d'acheter directement des timbres.

Monsieur le Directeur Général explique qu'il s'agit du remplacement de la machine pour laquelle les mises à jour ne seront plus effectuées d'ici la fin de l'année.

Monsieur LENZINI souligne le nombre important d'envois sur une année.

Point 24 : Réponses aux questions orales

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente.

1ère question de Madame HENQUET relative au ramassage des sacs bleus

Monsieur Fillot explique que les services ont interrogé Intradel qui a confirmé que la collecte avait bien été organisée le 15 janvier 2014. Toutefois, une réclamation, datée du 16 janvier, a été enregistrée à Intradel, mais il s'agissait d'une sortie tardive du sac de ce concitoyen habitant cité Kennedy.

Si le sac est sorti après le passage du camion il devra être redéposé au cours de la deuxième date de ramassage, en l'occurrence ici le 29/01.

2ème question de Madame HENQUET relative à l'avancement du chantier Trilogiport et à l'itinéraire du charroi des camions.

Monsieur Fillot intervient dans les termes suivants :

"L'avancement des travaux de la plate-forme doit être présenté en fonction des deux marchés engagés suivants :

- d'abord celui de la plate-forme multimodale en tant que tel ;
- ensuite celui des accès à la plate-forme.

Le premier marché a débuté le 28 juin 2013. Les travaux doivent être terminés dans un délai de 12 mois.

Au 1^{er} trimestre 2014, il est prévu :

- la poursuite de la pose des tuyaux EP et EU le long des voiries à construire
- la fondation en béton maigre et le revêtement de la voirie principale entre giratoire
- la finition de la rampe d'accès aval du pont d'Hermalle
- la digue et merlon en remblai de la gravière Brock
- le passage Ravel sous la rampe de pont d'Hermalle
- la confection du mur de culée sous le pont d'Hermalle
- la réalisation des pieux et poutres du portique de l'aire de terminal (Trilogiport-Terminal)

Le deuxième marché (relatif à l'accès) a débuté le 28 octobre 2013 et doit s'étaler sur 24 mois.

Les travaux prévus au 1^{er} trimestre sont :

- la fermeture du parking et débroussaillage
- la confection des bassins paysagers
- la rampe RG du pont Trilogiport et la rampe d'accès le long du canal au pont de Haccourt
- la construction culée C0 (y compris pieux et semelle fondation) et P1 en RG
- la construction culée C5
- la construction de la pile P2 en Meuse

Dans le cadre du permis d'urbanisme délivré par le Trilogiport, l'itinéraire des camions devait faire l'objet d'un point à discuter lors de la réunion d'accompagnement du chantier où le SPW, la Commune et l'entrepreneur sont représentés. Cela a été fait le 20 juin 2013.

Suite à celle-ci, il avait été convenu que les camions circulant pour le projet Trilogiport soient déviés par la rue de la Cale Sèche puisque la circulation est interdite sur une partie de la rue Voie de Liège.

Entre la rue de la Cale Sèche et la rampe du pont de Haccourt, les camions transitaient par l'Allée Verte.

Suite à de nombreuses plaintes de riverains de l'Allée Verte qui faisaient état de vibrations dans leur habitation, une ordonnance a été prise en urgence au Collège communal du 9 janvier 2014 et a d'ailleurs été soumise à ratification lors de notre précédent Conseil communal.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de police modifie l'itinéraire des camions en les faisant passer par la rue de Hermalle puis la rue du Roi Albert, la rue du Long Fossé, l'Avenue Reine Elisabeth et le

Square Roi Baudouin."

1ère question de Monsieur PAQUES relative à l'égouttage de la Vallée de l'Aaz

Monsieur Fillot intervient dans les termes suivants :

"L'endoscopie de l'Aaz, première étape dans le cheminement de cette problématique, est un dossier exclusif de l'AIDE.

Dans un premier temps, la mission de cadastre a été attribuée par l'AIDE à la société INOVEC qui a fait faillite sans terminer sa mission, retardant ainsi les objectifs poursuivis. Après diverses interventions auprès de la société INOVEC et de la curatelle pour obtenir des données complémentaires, l'AIDE a conclu qu'il convenait de relancer un nouveau marché pour terminer cette mission. Toutefois, il fallait répertorier ce qui avait déjà été fait.

Le 08 septembre 2011, nous avons interrogé l'AIDE qui a, alors, fixé un canevas et un timing : nouveau dossier d'adjudication en novembre 2011, analyse du bassin de l'Aaz et de son fonctionnement en 2013.

Nous sommes en 2014 et malgré nos interventions, force est de constater que nous sommes loin de ce planning fixé par l'AIDE.

Toutefois, nous avons, en 2013, confié à un géomètre la mission d'effectuer des relevés et d'établir les plans pour la rue du Broux dans la perspective de pouvoir monter un dossier d'égouttage.

Entretemps, un contentieux avec un riverain de la rue du Broux nous a permis de confier à l'AIDE, en priorité, la mission d'étudier la problématique de l'égouttage de la rue du Broux en particulier en-dehors du contexte de l'Aaz. Nous en attendons les conclusions.

Une réunion aura lieu dans les toutes prochaines semaines avec la SPGE et l'AIDE afin d'avancer dans cette problématique que la commune veut faire aboutir et ainsi réaliser les travaux nécessaires pour solutionner le problème."

1ère question de Monsieur SCALAIS relative au monticule dangereux de la rue du Long Fossé.

Monsieur Fillot intervient dans les termes suivants :

"Nous sommes sur une voirie qui appartient au Service Public de Wallonie.

Nous supposons que le monticule dangereux est la séparation en béton imprimé réalisé par le SPW dans le cadre des travaux de sécurisation de la rue du Long Fossé et de l'avenue Reine Elisabeth.

Ce dispositif permet de scinder la voirie en deux bandes de roulement et d'ainsi créer un effet visuel et réel pour ralentir la vitesse des véhicules. Ce dispositif reste malgré tout aisément franchissable en cas de stricte nécessité."

2ème question de Monsieur SCALAIS relative à l'enduisage des voiries

Monsieur Fillot intervient dans les termes suivants :

"C'est plus de 11 kms de voiries qui ont fait l'objet soit d'un raclage-pose soit d'un enduisage. En ce qui concerne ce dernier, c'est la technique de schlammage qui a été utilisée. Elle consiste à d'abord étendre une couche de pierrailles puis d'y ajouter le schlam. Cela permet d'éviter que les pierrailles ne se décollent. Ce procédé est toutefois plus coûteux que l'enduisage habituel. On a donc été très méticuleux. J'ai d'ailleurs interrogé les services auprès desquels aucune plainte n'a été enregistrée.

Point 25 : Questions orales

Question orale de Madame HENQUET

Elle évoque un problème de mobilité pour les piétons entre les 4 bras et la rue de la Cale Sèche au niveau du zoning. Il y a un accotement mais pas de trottoir. Des étudiants marchent souvent sur la route. Il en est de même rue du Long Fossé.

Monsieur LENZINI rappelle que les conseillers posent des questions orales et que les échevins y répondent au Conseil suivant.

Question orale de Madame THOMASSEN

Elle a été interpellée par des riverains de la rue Halin qui se garent sur la voirie. Ils ont eu la visite de l'agent de quartier leur demandant de ne plus se garer à cet endroit car il y a un problème de mobilité. Elle demande si l'on peut prévoir des places de parking. Elle rappelle également que des chicanes ont été placées, il y a quelques années.

Monsieur LENZINI précise que le Collège a débattu de cette problématique le matin même.

Question de Monsieur PAQUES

Il rappelle que les communes ont été interpellées par le fédéral pour la désignation d'indicateurs-experts. Le Collège a-t-il pris des dispositions ? Est-ce le même type de personnes que celui pour les sanctions environnementales et urbanistiques ?

Question de Monsieur SCALAIS

Par rapport à la nouvelle taxation sur les chevaux, il pose les sous-questions suivantes :

- Quel statut ont les fermiers par rapport à cette taxe ?
- Comment gérer le caractère nomade des chevaux ?
- Quid de la proportionnalité de la taxe par rapport à la présence sur la commune ?
- Si l'animal est absent le 1er janvier, comment prélèvera-t-on la taxe ?
- Pourquoi ne pas avoir appliqué le taux minimum prévu dans la circulaire, à savoir 40 € ?

Question de Monsieur JEHAES

Il a remarqué à la lecture du procès-verbal du Collège du 31 décembre 2013 que celui-ci avait répondu à la proposition d'aide exceptionnelle de la Région Wallonne. Si le taux n'est pas encore défini, la Commune doit s'engager par contre à un plan de gestion et à un retour à l'équilibre en 2019.

Avez-vous reçu une réponse de la Région wallonne ?

Quand viendrez-vous au Conseil communal avec ce plan de gestion ?

Quelles étaient vos motivations, sachant qu'il s'agit d'un prêt qui ne va pas régler un problème de

trésorerie ?

Question de Monsieur HARDY

Il constate que les citoyens ne reçoivent aucune information en matière de vaccination pour les enfants et souhaite savoir vers quel service le citoyen doit s'orienter pour remplir les conditions légales quant à la vaccination de son enfant et remettre le document nécessaire.

Point 26 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 23 janvier 2014

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 23 janvier 2014 est lu et approuvé moyennant la modification suivante :

Au point 16 de l'ordre du jour relatif à l'approbation du procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2013, il est ajouté l'intervention de Monsieur Rouffart comme suit :

"Monsieur ROUFFART explique qu'il s'abstient car il trouve ce jeu stérile et n'entend pas arbitrer des querelles de bas étage".

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Président

P. BLONDEAU

L. ANTOINE